n°10 – Mai 2010

L'Officiel du Badminton

Journal officiel de la fédération française de badminton

Cahier 1, vie fédérale
1~ À l'affiche – Les Championnats du Monde
2 -3 ~ Retour sur l'Assemblée Générale
4 ~ Pour mieux comprendre la FFBA
5 - 6 ~ Pleins feux sur les compétitions

Cahier 2, infos dirigeants
7~ Financement des formations
7~ Guide pratique de l'association
7~ Les paris sportifs
8~ Les financements européens
8~ Le livret du jeune sportif
8~ Le traité de Lisbonne
8 ~ Décès de Juan Antonio Samaranch
9~ Les obligations des organisateurs de manifestations

Cahier 3, décisions
1~ Secteur Compétitions
1- 2 ~ Secteur Administratif
2 - 3 ~ Secteur Gestion
3 ~ Elections
3 ~ Décisions individuelles

Vie Fédérale

Retour sur l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale fédérale s'est tenue les 17 et 18 avril à Narbonne (Aude). A cette occasion, deux ateliers ont été organisés : l'un sur les Championnats du Monde, l'autre sur le Dispositif Jeunes avec un jeu de questions-réponses. Résumé.

Le DJ par Eric Silvestri, entraineur national en charge du projet.

Principales propositions de nouvelles compétitions pour les jeunes :

Les Plateaux MiniBad :

- 6 plateaux MiniBad positionnés dans le calendrier national
- Pour les enfants de moins de 9 ans - Catégorie MiniBad (poussin première licence)
- Rencontre facilitée (3 h maximum) dans le cadre du comité départemental
- Pas de classement, pas de juge arbitre
- 2 temps : ateliers du Dispositif Jeunes / rencontres sur terrain adapté

Les Rencontres Départementales Jeunes (R DJ) :

- 6 étapes positionnées dans le calendrier national
- Pour les enfants de moins de 11 ans – Catégorie Poussin
- Rencontre facilitée (5 h maximum) dans le cadre du comité
- Pas de classement national en Poussin, pas de juge arbitre
- Un badminton évolutif : terrain adapté (sans le couloir du fond, filet à 1m40), match en 1 set
- Un nombre de matches important : formules par poules de niveau (garçons et filles mélangés)

Q1 : Pourquoi la fédération souhaite-t-elle mettre en place des Plateaux MiniBad ?
Les Plateaux constituent pour le jeune joueur une initiation à la compétition. L'enfant va progressivement s'approprier le règlement, accepter un résultat et se confronter aux enfants des autres clubs. Nous avons voulu diminuer l'enjeu d'une compétition classique, à cet âge, il est important de surtout s'amuser. Dans les faits, il s'agit de proposer dans un temps réduit pour ne pas contraindre les familles (3 heures), un mélange d'exercices du Dispositif Jeunes et de rencontres adaptées.

Q2 : Pourquoi faut-il baisser le filet ?
Nous souhaitons placer l'enfant au centre de la réflexion, il est donc logique d'adapter le terrain à sa taille et à ses possibilités, comme le font déjà le tennis, le handball ou le basket. Grace à cet aménagement, nous souhaitons développer dès le plus jeune âge un badminton moderne où l'enfant va pouvoir s'exprimer tactiquement, produire des trajectoires variées, jouer plus vite, améliorer la qualité de ses frappes en main basse et au filet.

Q3 : Ces compétitions sont-elles complètement novatrices ?
Non, elles sont déjà expérimentées dans certaines Ligues, je pense à l'Aquitaine, Bretagne, Rhône-Alpes, Pays de la Loire et Lorraine. Nous n'avons rien inventé, notre travail est de fédérer autour des bonnes pratiques qui viennent du terrain.

Point sur les Championnats du Monde : information sur l'état d'avancement des préparatifs de cet événement

Le Plan d'animation Territorial : Richard REMAUD, chargé de mission, présente les actions passées et à venir du PAT :

- rappel des objectifs et du fonctionnement du PAT
- rappel des principales actions développées à ce jour (J-300, Téléthon, Journées portes ouvertes, etc.)
- présentation des moyens et des outils (Affiches, T-shirts, Kakémonos, Internet, etc.)
- les prochaines actions nationales (Nuits du bad, journées portes ouvertes 2, etc.)
- présentation et diffusion du « Guide de l'animation territoriale »

La Communication : Pascal BILDSTEIN, Directeur de la Communication à la FFBA, détaille le plan de communication

- présentation de la nouvelle identité visuelle avec Yonex, nouveau partenaire titre.
- campagne d'affichage, Paris – réseau Decaux (fin avril et août 2010), diffusion de nouvelles affiches dans les ligues et les comités.
- présentation du partenariat radio avec RMC (spots, rédactionnel et promotion)
- le dispositif de production TV et principes de diffusion France et étranger
- les différents supports imprimés (programme, invitations, gazette, etc.)
- la stratégie Internet, moyen de promotion des ventes de billetterie et d'information des différentes populations cible
- les relations presse, avec pour objectif une plus grande visibilité du badminton

L'organisation : Hélène BUSOLLINO, Présidente du Comité Stratégique, présente les différents aspects du dispositif:

- les sites (espaces bénévoles au Tennis Club, entrainement au Fond des Princes, etc.) et l'organisation du stade Pierre de Coubertin
- un point sur la billetterie (les ventes = 60 %, les objectifs financiers = 90 % réalisés)
- une présentation des partenaires (Yonex, Allianz, Société Générale, Stand up, GL Events)
- une information financière
- une présentation de la politique d'invitations

Q1 : Quelle sera la couverture TV en France ?
Nous étudions actuellement deux offres de diffuseurs et le choix sera effectif en mai. Ce choix sera guidé par le nombre d'heures de programmation, la nature de la diffusion (directe ou différée) et l'audience de la chaine.

Q2 : Peux-t-on acheter encore des places ?
La dernière phase de billetterie est ouverte le 4 mai avec la possibilité d'acheter les dernières places de chaque catégorie pour chaque jour.

Retour sur l'Assemblée Générale … suite

Le Badminton dans les DOM-TOM : état des lieux et perspectives

En marge de l'Assemblée Générale de la FFBA, un séminaire regroupant les dirigeants ou les représentants des quatre ligues d'Outre-Mer, MM. Milliot et Kiry pour la Martinique, M. Richart pour la Réunion, M. Depaquis pour la Guyane et M. Nicole pour la Nouvelle-Calédonie et les 3 DTN adjoints : MM. Perrot, Limouzin et Pinel.
L'objet de cette réunion était de faire un point sur la situation du badminton dans ces territoires (nombre de licenciés, caractéristiques des pratiquants, nombre de clubs, haut niveau, formation, emploi, équipements, etc.) et de proposer des pistes de réflexion pour engager une véritable politique de développement adaptée aux contextes et besoins locaux. Chaque participant a ainsi dressé un état des lieux en présentant ses forces et ses faiblesses et en exposant les grandes lignes des projets en cours.
Les problèmes les plus courants rencontrés dans les DOM-TOM sont similaires à ceux des clubs métropolitains, c'est-à-dire des clubs présentant des capacités d'accueil limitées, pour les raisons suivantes :

- un nombre limité d'équipements sportifs permettant de pratiquer le badminton convenablement ;
- des problèmes liés à l'encadrement bénévole et professionnel (nombre insuffisant de cadres et d'entraîneurs pour prendre en charge les pratiquants) ;
- le problème récurrent du renouvellement des dirigeants et des pratiquants, qui ne vivent en général que quelques années sur place.

Face à ces constats, il a été proposé de mener un vrai travail d'accompagnement des DOM-TOM en engageant des actions pérennes au cours de l'olympiade en s'appuyant sur le dispositif de contractualisation. A ce titre, la priorité est d'engager des actions de formation pour permettre aux DOM-TOM de disposer d'un vivier d'animateurs et d'entraîneurs et à terme de pourvoir être autonomes en organisant eux-mêmes des formations de formateurs. Pascal Perrot est l'interlocuteur privilégié pour suivre et accompagner les DOM-TOM dans les différentes démarches.
Ce premier séminaire a été très positif et constructif, il sera suivi, à n'en pas douter, d'autres initiatives du même type.

Deux nouvelles femmes au Comité Directeur, élues à la majorité - Présentation

Prénom : Florine
Nom : LEROY
Née le : 4 septembre 1984

Profession : Masseur – Kinésithérapeute

Ligue d'appartenance : Alsace
Club d'appartenance : ASPTT Strasbourg
Responsabilités exercées : membre du comité directeur du club
Joueuse : N1A

Motivations pour intégrer le Comité Directeur de la Fédération :
Secteur développement (Handibad …) en lien avec son métier + secteur compétitions pour rester dans un milieu qu'elle côtoie depuis 1991.

Prénoms : Malice-Bernadette
Nom : DEVERGIES
Née le : 9 avril 1950

Profession : Podologue – Reflexologue

Ligue d'appartenance : Île-de-France
Club d'appartenance: Levallois Sporting Club
Responsabilités exercées : membre du bureau du club + entraineur des jeunes 12-15 ans
Joueuse : Interclubs + Championnat de France Vétérans
Déjà membre de la commission médicale de la Fédération

Motivations pour intégrer le Comité Directeur de la Fédération :
Avoir un aperçu du fonctionnement et participer aux projets fédéraux. Ensemble, chacun à notre mesure, on peut donner un coup de pouce pour aider le Badminton en général et le Handibad en particulier.

Echos de l'AG

L'AG de la fédération s'est déroulée pendant que le ciel français était paralysé à cause des cendres du volcan islandais.
L'Assemblée Générale 2010 de la Fédération Européenne, qui devait avoir lieu pendant les Championnats d'Europe à Manchester a été annulée vu les conditions pour rallier l'Angleterre. Elle a été reportée pendant les Championnats du Monde de Paris en août prochain !

Pour mieux comprendre le fonctionnement de la FFBA

Retrouver notre série pour connaitre les instances dirigeantes de la FFBA. Après le Comité Directeur, l'AG, place au bureau fédéral. Le prochain bureau s'est réuni les 7 et 8 mai derniers.

Le Bureau fédéral, c'est quoi ?
Le bureau fédéral applique la politique définie dans ses orientations par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur. Le bureau fédéral est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courante et toutes les dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts et l'autorité de la fédération. Le Bureau Fédéral rend des comptes de ses principales décisions au Comité Directeur.

Périodicité ?
Le Président de la Fédération a le devoir de convoquer le Bureau Fédéral au moins une fois tous les deux mois.

Qui sont les membres ?

Le Bureau fédéral est composé de treize membres, plus le Directeur Technique National qui a une voix consultative. Le Comité Directeur élit le bureau en son sein, au scrutin secret uninominal à deux tours et pour une durée de quatre ans.

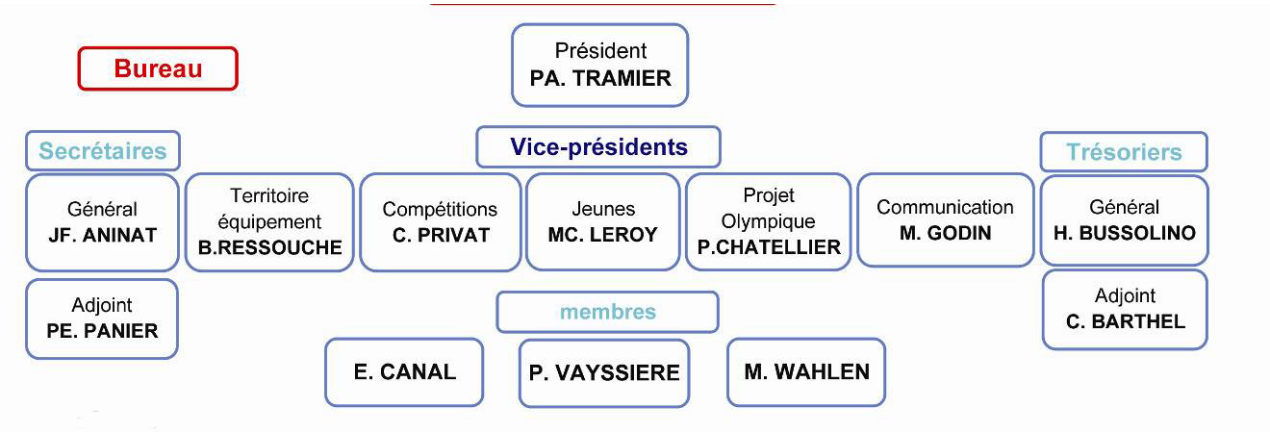

Le secteur développement n'a pas de Vice Président. La responsabilité du secteur a été confiée à Bruno BEAUFILS, membre du Comité Directeur.

En Bref

Le Badminton sur les bancs de l'école …
Dans le cadre de la promotion des Yonex Championnats du Monde, trois membres de l'Equipe de France (Laura Choinet, Baptiste Careme et Matthieu Lo Ying Ping) se sont rendus fin mars dans une classe de CM2 d'une école de Colombes (Hauts-de-Seine). Au programme : séance composée de petits ateliers adaptés à la pratique des jeunes. Encadrés par Eric Silvestri, entraineur national en charge du Dispositif Jeunes, les enfants ont pu s'approprier cette discipline et procéder à une séance de questions-réponses avec les trois athlètes tricolores. Des souvenirs plein la tête, l'opération séduction a fonctionné !

Baptiste CAREME en plein exercice

… **Le Badminton fait salon à la Mairie de Paris**
La Fédération a investi lundi 4 mai l'Hôtel de Ville de Paris pour la conférence de presse de présentation des Yonex Championnats du Monde. À cette occasion, les partenaires institutionnels et privés ont été mis en avant. La Mairie de Paris, par la voix de Jean Vuillermoz, adjoint au Maire chargé des sports, s'est dit ravi d'accueillir dans ses « sublimes » salons la FFBA. Les prises de parole se sont succédées avec le Vice-président chargé des Sports de la région Île-de-France, Francis Parny, puis l'État représenté par Christian-Lucien Martin. Tous ont confirmé leur soutien aux Yonex Championnats du Monde devant une assemblée très fournie. De nombreux journalistes avaient fait également le déplacement. Ces derniers ont profité de la présence des athlètes de l'Equipe de France - Hongyan Pi, Laura Choinet, Brice Leverdez, Matthieu Lo Ying Ping - pour réaliser de nombreuses interviews.

Crédit photos FFBA

Pleins feux sur les compétitions fédérales

Championnats de France Jeunes
14 au 16 mai 2010 Brest

3 questions à … Fréderic Wattebled, Responsable de l'organisation

Point sur l'organisation ?
Sur les trois jours, on a eu plus de 250 joueurs. On a reçu le soutien de la ville de Brest, notamment au niveau matériel. Les institutions et nos partenaires privés se sont eux aussi mobilisés d'un point de vue financier. La ville de Brest a mis à notre disposition des panneaux Decaux pour faire découvrir notre sport.

Vous aviez déjà une expérience avec l'organisation du 8 Nations Minimes, quelles sont les différences ?
Cette expérience nous a bien entendu servi notamment sur la préparation. Avec le 8 Nations on avait moins de délégations à gérer, c'était donc plus simple mais ça durait plus longtemps. La plus grosse différence se trouve dans le nombre de juges de ligne et de scoreurs. Le cahier des charges du France en demande beaucoup plus. Cela a été le point le plus compliqué.

Votre club a rapporté deux médailles avec Juliette Wattebled. Parlez-nous d'elle et de la formation des plus jeunes aux Manchots de la rade ?
Notre école a été créée en 2002 et compte 73 inscrits pour 9 cadres. Nous parvenons à drainer de jeunes pousses mais, malheureusement nous perdons beaucoup de licenciés après le bac et nous avons des difficultés à amener les joueurs à la compétition. Ce ne fut pas le cas pour Juliette que la passion et l'esprit de gagneuse ont conduit vers les sommets de la hiérarchie nationale ! Deux autres joueurs du club (Alice Wattebled et Anthony Chayé) sont passés tout près de la qualification pour le France, lors du pré-tour à Bourges. Nos espérances seraient de voir encore davantage de joueurs (et de parents sans lesquels rien n'est possible !) s'engager vraiment, tous niveaux confondus. C'est loin d'être le cas et c'est parfois décourageant pour les encadrants.

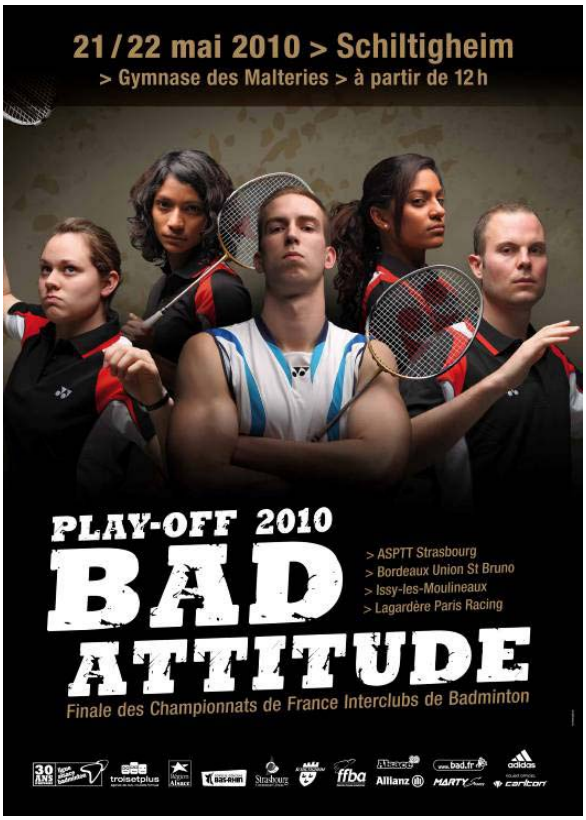

Phase Finale de N1A
21-22 mai 2010, Schiltigheim (67)

2 questions à … Thierry Stempfel, Président de la Ligue d'Alsace

La campagne de communication a été très marquée, d'où vient cette idée ?
Cette campagne est le fruit d'expériences croisées du comité d'organisation. Chacun a apporté son expérience et ses expertises. On avait la volonté d'innover en essayant d'être original.

La Ligue d'Alsace est très impliquée dans l'organisation d'événements fédéraux, comment expliquez-vous cela ?
Lorsque j'ai présenté ma candidature à la présidence de la ligue d'Alsace, un des mes objectifs était d'organiser un événement d'envergure nationale tous les 2/3 ans. Cela permet d'offrir une vitrine au badminton mais aussi d'avoir une existence au niveau des institutions pour montrer le dynamisme de notre sport et d'accompagner son développement. Il est important de proposer des projets d'ampleur pour fédérer les licenciés en les impliquant.

Championnats de France Vétéran

28-30 mai 2010, Narbonne (11)

3 questions à … Guy Avaro

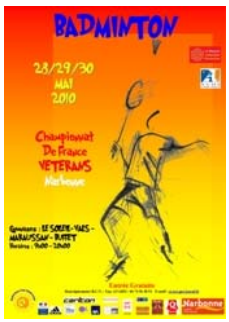

Le Vétéran se prépare comment ?
On est bien parti ! On peaufine actuellement les derniers détails. On essaye notamment de récupérer des tapis pour au moins équiper un gymnase. C'est une affaire qui roule… surtout quand ça sera terminé !

Narbonne devient la Capitale du Badminton en cette fin de saison. Organisation de l'AG puis du Vétéran, pourquoi avoir décidé de vous investir sur deux projets fédéraux d'envergure ?
C'est un concours de circonstances, mais on a fait cela pour réveiller le badminton du Sud en réalisant des actions d'importance. Ces deux événements nous permettent de faire une meilleure diffusion de ce qu'est notre sport dans la région auprès des collectivités.

Quelles sont les différences, au niveau de l'organisation, entre l'AG et le vétéran où plus de 200 joueurs sont attendus ?
Ce n'est pas du tout la même mais on est très heureux d'organiser les deux. L'AG est très cadrée. Le vétéran c'est plus délicat. Le cahier des charges est très exigeant. La difficulté majeure c'est la multiplication des lieux de compétitions ce qui entraine la multiplication du nombre de bénévoles. Pour preuve nous étions 20 bénévoles sur l'AG et pour le Vétéran nous serons plus de 50.

Championnat de France corporatif de Badminton 5-6 juin 2010, Cornebarrieu (31)

3 questions à … Matthieu Trenit, Président du Comité d'Organisation

Un mot sur l'organisation mise en place pour cet événement
Nous avons une quarantaine de bénévoles prévus pour la compétition. Beaucoup sont du club local de Cornebarrieu qui va s'occuper de la buvette. Nous attendons de 130 à 150 joueurs repartis sur 16 équipes. La convivialité sera de mise.

Quel soutien avez-vous reçu de la part d'Airbus ?
Airbus nous apporte un grand soutien financier et matériel. Sans eux, cela n'aurait pas été possible. Il y aura même une visite de la chaine d'assemblage de l'A380, pour que tous les participants aient la chance de voir de plus près le cœur de métier d'Airbus.

Quel est l'objectif de l'équipe qui évolue à domicile ?
Tout d'abord s'amuser et prendre du plaisir sur le court malgré la pression organisatrice. On visera mieux que la 10ème place.

Championnat de France de Badminton Intercodeps Jeunes

5-6 juin 2010, Arnas (69)

3 questions à … Isabelle Poudret

Un mot sur l'organisation : combien de bénévoles ? Lieu ?
La phase finale du Championnat de France jeunes des comités départementaux se déroulera au Palais Omnisports d'Arnas.
Le Palais Omnisports d'Arnas, est un tout nouveau complexe sportif. Situé près de Villefranche-sur-Saône, il est rattaché à l'espace sportif de l'escale, créé par la CAVIL (communauté d'agglomération Viilefranche-Sur-Soane. Il se présente comme un bâtiment moderne de plus de 8.000 m² et dispose d'un parking de 400 places. Il comporte notamment une salle omnisports d'élite avec des tribunes pouvant accueillir 2.000 spectateurs. Une centaine de bénévoles sera présente sur cette manifestation. Des stands et animations seront organisés.

Quels soutiens avez-vous reçu ?
La FFBA et ses partenaires. La Ligue Rhône-Alpes. Le conseil régional de Rhône-Alpes, le conseil général du Rhône.
Les mairies de Villefranche-sur-Saône et d'Arnas. La CAVIL.

Le Rhône est l'organisateur mais aussi le tenant du titre, est-ce que cela entraîne une pression supplémentaire pour que la fête soit belle sur les terrains mais aussi en dehors ? En route pour une nouvelle victoire ?
Le Comité Départemental de Badminton du Rhône (CDBR), vainqueur de l'édition 2009, est chargé de l'organisation de la compétition cette année. Pour remporter la première place sur le podium, le CDBR peut compter sur des joueurs prometteurs tels que Joris Grosjean, membre de l'équipe de France Junior et vice-champion d'Europe en double homme cadet, et Cindy Guérin, médaille de bronze France en double Dames, en 2009. L'organisation du Championnat de France Jeunes des comités 2010 est donc une occasion importante, qui va entièrement dans le sens des objectifs du CDBR.
La meilleure réponse est l'édito de notre président :
« En devenant Champion de France le 7 Juin 2009, le Comité Départemental du Rhône a gagné le droit d'accueillir, cette année, les 12 meilleures équipes de comités qui disputeront la finale du Championnat de France, les 5 et 6 Juin 2010, à Arnas. Depuis la création de cette compétition en 2001, le Rhône est un des seuls départements à s'être qualifié pour toutes les phases finales. Avec six podiums dont deux places de second et deux titres de champion, il demeure le comité le plus récompensé, derrière l'Ille-et-Vilaine. Cette belle régularité prouve, s'il en était besoin, la pertinence de notre politique résolument tournée vers le jeune public. Nous aborderons cet événement avec humilité, mais aussi avec une détermination sans faille pour conserver notre titre de Champion de France. Un beau défi à relever eu égard de la qualité des équipes en présence. Nous disposerons d'un complexe sportif remarquable, et vous pouvez compter sur l'investissement indéfectible de tous les bénévoles pour que cette manifestation soit une réussite. Voici l'opportunité de confirmer le dynamisme du badminton rhodanien. Que la fête soit belle ! » Jean-Claude Largy, Président du Comité.

L'ACTUALITÉ ASSOCIATIVE, INSTITUTIONNELLE ET LÉGISLATIVE

QUELS FINANCEMENTS POUR LES FORMATIONS DE BENEVOLES ?

Vous êtes bénévole et souhaitez vous former à la gestion associative ? **L'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) peut vous financer sous certaines conditions**. Plus d'infos sur le site Internet du CDOS 21: http://cotedor.franceolympique.com/art.php?id=25296

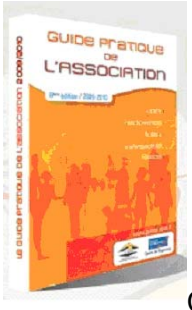

Guide pratique de l'association

Ce guide est une référence, réalisée par et pour les acteurs du monde associatif. Il aborde dans un langage simple les outils techniques pour construire et valoriser **son projet associatif**. Diffusé notamment par le Ministère de la Jeunesse et des Solidarités actives et les Directions Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale, **vous pouvez vous le procurer gratuitement auprès des services déconcentrés de votre région**. Il est édité par FAL- Éditions, association.

En savoir plus :
http://cpca.asso.fr/spip.php?article2071

Adoption de la loi sur les jeux d'argent et de hasard en ligne : Des satisfactions pour le sport français

L'Assemblée Nationale a adopté le 6 avril 2010 le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.
Ce vote met fin au processus législatif initié après la présentation de ce texte par le Gouvernement le 5 mars 2009.
Le CNOSF se réjouit de la consolidation du droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives.
Ce droit, ardemment défendu par le mouvement sportif, est une juste reconnaissance de son patrimoine construit et développé depuis des années grâce à ses investissements financiers, matériels et humains.
Il permettra de faire prévaloir l'éthique et l'équité des compétitions en rendant obligatoire le dialogue entre les organisateurs et les opérateurs pour fixer les conditions d'organisation des paris sportifs.
Le mouvement sportif se félicite également des débats parlementaires concernant le financement de l'ensemble du sport par le biais, notamment, de prélèvements assis sur les paris sportifs et affectés au Centre National de Développement du Sport. Le financement solidaire et durable du sport constitue un enjeu majeur pour la pérennité du sport français.

Contact: CNOSF/Stéphane Goudeau – 01 40 78 28 68

Comment obtenir des financements Européens ?

Obtenir un financement européen reste, pour un très grand nombre d'associations, un parcours du combattant. Quelles sont les occasions offertes par le FSE (Fonds Social Européen) mais également le FEDER (Fond Européen de Développement Régional) et le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) pour financer les projets de mon association ? Comment optimiser mes chances d'obtenir un tel financement ? Combien de temps faut-il pour monter un projet européen ?

Pour tout savoir sur les fonds européens et commander le kit pratique conçu par l'Avise: http://www.loi1901.com/intranet/a_news/index_news.php?Id=1476

Le Traité de Lisbonne et le Sport

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009 marque le point d'orgue des efforts fournis par le mouvement sportif en France et en Europe afin de donner une base légale aux actions de l'Union européenne dans le domaine du sport. Les articles 6 et 165 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne font explicitement référence au sport et reconnaissent sa nature spécifique. Le sport fait désormais partie des compétences d'appui de l'Union européenne.
Plus d'infos sur le site Internet du CNOSF : http://www.franceolympique.com/art/1115-le_traite_de_lisbonne_et_le_sport.html

21 avril 2010
Décès de Juan Antonio Samaranch : le mouvement sportif français endeuillé

C'est avec une profonde tristesse que le mouvement sportif a appris le décès du président d'honneur du Comité International Olympique, Juan Antonio Samaranch, à l'âge de 89 ans.
Septième Président du CIO, de 1980 à 2001, Juan Antonio Samaranch a profondément transformé le Mouvement Olympique. Déployant une immense activité diplomatique, il s'est pleinement engagé dès son élection pour protéger des Jeux Olympiques, fragilisés par les boycotts de 1976 et 1980.
Unité du Mouvement Olympique, transformations juridiques (obtention du statut d'ONG, création du Tribunal Arbitral du Sport, de l'Agence Mondiale Antidopage), ouverture au Développement durable, création du Musée Olympique… les contributions de Juan Antonio Samaranch à l'évolution de l'institution olympique marqueront durablement l'histoire de l'Olympisme, pour lequel il s'est dévoué corps et âme.
Le président du CNOSF, Denis Masseglia, et les membres du Conseil d'administration adressent leurs plus sincères condoléances à la famille de Juan Antonio Samaranch et à l'ensemble de la famille olympique.

Connaissez-vous le livret du jeune sportif ?

Pour encourager, valoriser et inciter la pratique sportive chez les jeunes, le Ministère de la Santé et des Sports a conçu un livret pédagogique et ludique à destination des jeunes enfants qui se lancent dans la pratique sportive **: LE LIVRET DU JEUNE SPORTIF**.
Ce livret leur explique les valeurs du sport, les bonnes pratiques alimentaires et la conduite sportive à adopter pour être un parfait sportif !
Téléchargez le guide..\Centres de Ressources\Docs\Guides Dirigeants\Le livret du jeune sportif.pdf.

Dossier spécial : « les obligations des organisateurs de manifestations »

Le développement de la pratique des activités physiques et sportives donne lieu à l'organisation d'un nombre croissant de manifestations.

Ces manifestations font, depuis longtemps, l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics traduite par un ensemble varié et conséquent de textes législatifs et réglementaires.

Ainsi tout organisateur de manifestation sportive est tenu de respecter certaines obligations de portée générale.

Le bon déroulement des compétitions et des manifestations sportives nécessite la mise en place d'une préparation rigoureuse de l'événement en question.

La mission de l'organisateur consiste à garantir le libre accès aux épreuves au profit des sportifs et groupements sportifs, ainsi que la sécurité des participants aux compétitions et manifestations et celle des spectateurs.

Obligation d'assurance: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23125
Obligation de sécurité: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23168
Obligations fédérales: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23174
Surveillance médicale - sportifs licenciés: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23127
Obligation administrative: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23177
La responsabilité des organisateurs: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23169

Les différents types de manifestations/compétitions
Manifestations sportives sur la voie publique: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23164
Manifestation en intérieur: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23152
Manifestation en extérieur: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23167
Manifestation prévoyant l'accueil de plus de 500 spectateurs assis dans un établissement sportif couvert ou de plus de 3000 spectateurs assis dans un établissement sportif de plein air: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23156
Manifestation non compétitive: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23153
Manifestation donnant lieu à la délivrance de titres sportifs: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23175
Manifestation donnant lieu à une remise de prix supérieure à 3000 euros: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23176

Musique
La SACEM - une obligation: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=16959

Transport
Organiser le transport des enfants: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23170

Buvette
Ouverture d'une buvette temporaire: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23138
Autorisation administrative préalable: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23143

Loterie
Demande d'autorisation de loterie
Réglementation: http://vienne.franceolympique.com/art.php?id=23089

Source : Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne : http://vienne.franceolympique.com/
Rubrique : boite à outils / Sous rubrique : juridique/ Réglementation

L'Officiel du Badminton

Journal officiel de la fédération française de badminton

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale fédérale
BF	Bureau fédéral
CD	Comité directeur fédéral
CPL	Conseil des présidents de ligue
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de Badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
RGC	Règlement général des compétitions
TIJ	Trophées interrégionaux jeunes
CFA	Commission fédérale d'appel
CNI	Commission Nationale Interclubs

Les décisions réglementaires

SECTEUR COMPÉTITIONS

Règlement des Mutations

Exposé des faits :
Suite aux modifications validées par le CD des 12 et 13 mars 2010, la rédaction finale du règlement a été présentée au Bureau.

Décision :
BF 10 – 11 juin 2010
Le texte final est validé.
Texte publié en annexe – 1

Règlement des cartons

Exposé des faits :
Des modifications sont proposées au règlement (anciennement « procédure ») relatif aux cartons :
- pour les disqualifications (cartons noirs) : compétence de la seule commission nationale, suspension à titre conservatoire, production d'éléments à décharge, date des réunions, publicité du règlement ;
- procédure de notification immédiate pour les cartons noirs et rouges.

Décision :
AG du 18 avril 2010
Les modifications au règlement relatif aux cartons sont adoptées.
Texte publié en annexe – 2

Règlement National Interclubs

Exposé des faits :
Suite aux modifications validées par le CD des 12 et 13 mars 2010, la rédaction finale du règlement a été présentée au Bureau.

Décision :
BF 10 – 11 juin 2010
Le texte final est validé.

Textes publiés en annexe – 3 – 4 – 5 – 6

Le Règlement national interclubs et les annexes sont consultables sur le site de la fédération :
http://www.ffba.org/federation/regles_futur.php

SECTEUR ADMINISTRATIF

Règlement Intérieur

Exposé des faits :
Diverses modifications au Règlement Intérieur sont proposées : conseil des présidents de ligue, tenue des réunions et publication des décisions, commissions, date de validité de la licence, forme des règlements, dispositions diverses.
La version modifiée du règlement est soumise à l'avis du ministère chargé des sports.

Décision :
AG du 18 avril 2010
Les modifications au Règlement Intérieur fédéral sont adoptées.
L'AG désigne la commission règlements pour traiter avec le Ministère les rectifications que celui-ci pourrait demander.

Texte publié en annexe – 7

Règlement disciplinaire

Exposé des faits :
Des modifications au règlement disciplinaire sont proposées sur les sujets suivants : saisine des instances, procédures d'instruction, tenue des séances, appels suspensifs, instances disciplinaires régionales, publicité des décisions, dispositions relatives aux disqualifications (cartons noirs).
La version modifiée du règlement est soumise à l'avis du ministère chargé des sports.

Décision :
AG du 18 avril 2010
Les modifications au règlement disciplinaire fédéral sont adoptées.
L'AG désigne la commission règlements pour traiter avec le Ministère les rectifications que celui-ci pourrait demander.

Texte publié en annexe – 8

Bulletin officiel

Exposé des faits :
L'AG doit confirmer la désignation de LOB comme bulletin officiel. Elle doit aussi se prononcer sur sa diffusion exclusivement électronique.

Décision :
AG du 18 avril 2010
L'Officiel du Badminton (LOB) est désigné comme bulletin officiel de la Fédération, en application de l'article 8.4 des Statuts.
La publication de LOB est effectuée par voie électronique dans les conditions de l'article R131-36 du Code du Sport.

SECTEUR GESTION

Comptes financiers 2009

Exposé des faits :
Le compte de résultats et le bilan au 31 décembre 2009 sont présentés.
L'exercice 2009 présente un résultat net négatif de – 79 270,20 € qui tient compte d'une provision de 300 000 € réalisée pour les Championnats du Monde 2010.

Décision :
AG du 18 avril 2010
Les comptes de l'exercice 2009 sont approuvés et quitus est donné sur la gestion de l'exercice.

Affectation du résultat 2009

Exposé des faits :
Résultat de l'exercice 2009 de – 79 270,20 € et réserve informatique.

Décisions :
AG du 18 avril 2010
Le résultat de l'exercice 2009, soit – 79 270,20 € est affecté à la diminution du fonds social.

Sur la réserve spécifique affectée à l'informatique, 41 893,04 € sont transférés au fonds social.

Montant des licences et cotisations 2010-2011

Exposé des faits :
Une augmentation de 1% est proposée sur le prix global de la licence.

Décision :
AG du 18 avril 2010
- La licence adulte est fixée à 27,90 €, dont 6,71 pour la part locale, 1,31 pour l'assurance, 0,68 pour le développement et 1,70 pour les conventions territoriales.

- La licence jeune est fixée à 22,45 €, dont 6,71 pour la part locale, 1,31 pour l'assurance, 0,68 pour le développement et 1,70 pour les conventions territoriales.

- La licence « - de 9 ans » est fixée à 11,20 €, dont 3,50 pour la part locale et 1,31 pour l'assurance. Les réserves « développement » et « conventions territoriales » ne sont pas abondées.

- Les cotisations des clubs affiliés sont maintenues au montant de 70 €.

- Les montants maximaux des cotisations locales sont maintenus à leur niveau 2009/2010 :
  * 15 € et 10 € pour les cotisations régionales et départementales, respectivement, sur les licences ;
  * Pour les licences « – de 9 ans », le timbre ligue et le timbre comité départemental est divisé par 2 par rapport au timbre appliqué aux jeunes.
  * 105 € et 55 € pour les cotisations régionales et départementales, respectivement, sur les cotisations des clubs.

Budget prévisionnel 2010

Décision
AG du 18 avril 2010
Le budget prévisionnel 2010, qui se monte à 8 038 000 €, est approuvé.
Ce budget sera révisé par le Comité Directeur pour intégrer la convention d'objectifs avec le Ministère des Sports lorsque celle-ci sera définitive.

Rapport du Commissaire aux comptes

AG 18 avril 2010

Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport à l'Assemblée Générale.

Ce rapport certifie les comptes annuels 2009 qui sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la fédération à la fin de l'exercice.

Attention attirée sur 2 points :
- provision pour perte sur l'organisation du mondial.
- absence de provision pour risque social.

Lecture est faite, aussi, du rapport spécial.

ÉLECTIONS

Élections au Comité Directeur Fédéral

AG du 17 avril 2010

479 voix de délégués présents ou représentés.

2 sièges vacants réservés aux femmes.
Sont élues au 1er tour à la majorité absolue :

Florine Leroy	418 vx
Malice Bernadette Devergies	384 vx

L'ensemble des postes au Comité Directeur est pourvu.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Appel auprès de la Commission Litiges du club Alençonnais de Badminton de la décision de la CNI sur les journées de report J5 et J6

Exposé des faits :
Alignement par le club d'Alençon, lors des journées de report J5 et J6, d'un joueur suspendu.
Sanction de la CNI à l'égard de ce club.

Décision :
Commission Litiges – 12 mars 2010
La commission :
- considérant les délais et la nature du justificatif apporté au-delàs des délais règlementaires

confirme la décision de la CNI concernant la non qualification du joueur.

Appel auprès de la CFA du Club de Robertsau de la décision de la CNI lors de la 5e journée interclubs de nationale 1B (Robertsau / Aire sur la Lys)

Exposé des faits :
Alignement par le club de Robertsau d'un joueur arrivé en retard.
Sanction sportive et financière de la CNI à l'égard de ce club.

Décision :
CFA – 5 mai 2010
La commission, considérant les différents éléments du dossier, confirme la décision de la CNI.

L'Officiel du badminton

Journal officiel de la fédération française de badminton

L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, habilitée par arrêté ministériel du 15 décembre 2008 (SJSV 0830796A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffba.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Paul-André Tramier
Directrice de la rédaction : Magali Godin
Comité de rédaction : Jean-François Aninat, Bruno Bert, Pierre-Emmanuel Panier
Ont collaboré à ce numéro : Catherine Arribe, Céline Berton, Ludivine Lattat.

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton, www.ffba.org, et par abonnement sous formule numérique à la lettre d'informations de la Fédération :
http://www.ffba.org/home/newsletter.php3

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos Partenaires

Journal officiel de la fédération française de badminton

Partenaires des Equipes de France de Badminton :

Nos Fournisseurs

Journal officiel de la fédération française de badminton

L'Officiel du Badminton
Journal officiel de la fédération française de badminton

Les Annexes

Annexe 1 : Modifications au règlement des mutations

Annexe 2 : Modifications au Règlement des cartons

Annexe 3 : Modifications au Règlement Interclubs

Annexe 4 : Dispositions pour la saison 2010-2011

Annexe 5 : Déroulement d'une rencontre de saison régulière

Annexe 6 : Amendes et sanctions

Annexe 7 : Modifications au Règlement Intérieur

Annexe 8 : Modifications au Règlement Disciplinaire

Règlement des mutations

Approuvé par le comité directeur du 13 mars 2010
Applicable au 1er septembre 2010

1. INTRODUCTION

Le fait pour un licencié de changer de club, c'est-à-dire de prendre une licence dans un club autre que celui dans lequel il était précédemment licencié, est qualifié de « mutation ».

Les mutations sont soumises au présent règlement.

Le comité directeur fédéral désigne une commission chargée de gérer les demandes de mutation et d'appliquer ce règlement.

2. DEFINITIONS

Club : association affiliée à la Fédération et en règle avec celle-ci.

Joueur : une personne physique possédant une licence en cours de validité ou susceptible d'en posséder une suite à une demande conforme aux règlements fédéraux.

Mutation : le passage, pour un joueur, du club dans lequel il est licencié (« club quitté ») vers un autre club (« club de destination »).

Muté : statut d'un joueur ayant opéré une mutation ; cet état perdure en général pendant une saison.

Délai de carence : durée pendant laquelle, suite à une mutation, un joueur n'est pas autorisé à être aligné dans certaines compétitions par équipes.

Période officielle de mutation : période située à la fin d'une saison et au cours de laquelle une demande de mutation pour la saison suivante est facilitée.

3. PRINCIPES GENERAUX D'UNE MUTATION

Une mutation est sujette à une procédure de demande de mutation (décrite à l'article 12).

Dans certaines situations (non classé, p.ex.), le joueur est toutefois dispensé d'accomplir cette procédure : il lui suffit de prendre sa licence dans le club de destination.

La situation du demandeur est évaluée au moyen de divers critères : date de la demande, statut des clubs, classement, notamment.

L'examen de ces éléments conduit à l'autorisation ou au refus de la mutation, qui peut notamment être lié à l'avis défavorable du club quitté.

La procédure est soumise, sauf exceptions, au versement de droits correspondant aux frais de gestion.

À la conclusion de la procédure, le joueur acquiert le statut de « muté », sauf exception (non réaffiliation du club quitté, p.ex.).

Selon sa situation, il peut par ailleurs faire l'objet d'un délai de carence avant de pouvoir évoluer dans certaines compétitions par équipes.

4. PRISE EN COMPTE DU CLASSEMENT DES JOUEURS

Le régime des mutations est différent selon que le joueur est :
- classé C, D ou non classé ;
- classé dans une série supérieure (Élite, A ou B).

Sauf exceptions (cf. art. 8.2), les joueurs classés C, D ou non classés sont dispensés de toute procédure de mutation et peuvent donc changer librement de club d'une saison à l'autre. Les autres joueurs doivent engager une procédure de mutation pour pouvoir changer de club.

Pour apprécier cette règle, on considère le classement établi au 1er février de la saison précédant celle qui fait l'objet de la demande de mutation. Le meilleur des classements dans les trois disciplines (simple, double et mixte) est pris en compte.

5. CATEGORIES D'AGE DU DEMANDEUR

À compter de la saison 2010-2011, la catégorie d'âge du joueur n'est plus prise en compte pour les mutations.

6. DATE DE LA DEMANDE DE MUTATION

Les demandes de mutation peuvent être déposées à partir du début de la période officielle de mutation.

La période officielle s'étend du 1er au 30 juin de chaque saison, avec effet pour la saison qui commencera au 1er septembre suivant. Pendant cette période, les mutations sont libres, quel qu'en soit le motif, sauf recours du président du club quitté (cf. article 14).

On distingue trois cas :
- demande déposée pendant la période officielle ;
- demande déposée après la période officielle mais avant que le joueur n'ait pris sa licence dans le club quitté pour la saison qui suit (éventuellement après le début de cette saison, c'est-à-dire après le 1er septembre) ;
- demande déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté pour la saison où il souhaite muter.

7. JOUEUR CLASSE B OU AU-DESSUS

7.1 Principes

Un joueur classé B ou au-dessus est tenu dans tous les cas d'effectuer une demande selon la procédure décrite à l'article 12.

7.2 Cas de mutation effectuée pendant la période officielle des mutations

La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée pendant la période officielle des mutations (cf. article 6), est autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 14).

Le joueur n'est soumis à aucun délai de carence pour évoluer en compétition par équipes. En revanche, il possède le statut de muté jusqu'à la fin de la saison suivant la demande.

7.3 Cas de mutation effectuée hors de la période officielle des mutations

La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée hors de la période officielle des mutations (cf. article 6) peut être autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 14).

Un tel joueur qui mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté est soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2, sauf s'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 9.

Un tel joueur qui mute vers un club situé dans le même département que le club quitté est, dans tous les cas, soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2.

Dans ces deux cas, le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1er septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1er septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).

Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

8. MUTATION D'UN JOUEUR NON CLASSE, D OU C

8.1 Cas général

Un joueur non classé, D ou C (au sens de l'article 4) prenant une licence dans un club autre que celui dans lequel il était licencié la saison précédente n'est pas tenu à engager une procédure de mutation pour effectuer ce changement.

La mutation est donc libre, le joueur n'est soumis à aucune carence. En revanche, il possède le statut de muté pour la totalité de la première saison dans le club de destination.

8.2 Cas d'une mutation alors que le joueur est déjà licencié

8.2.1 Principes

Un joueur non classé, D ou C, ayant déjà pris une licence pour la saison en cours dans le club quitté, et désirant muter pour un autre club au cours de la même saison, est tenu de déposer une demande selon la procédure complète.

Il est soumis aux mêmes règles qu'un classé B ou au dessus.

Il est soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2. Toutefois, s'il mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté et qu'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 9, il n'est soumis à aucun délai de carence.

Le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1er septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1er septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).

Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

9. EXCEPTIONS POUR RAISON JUSTIFIEE DE MUTATION

9.1 Principes

Dans des situations le justifiant, la mutation d'un joueur est facilitée (non application du délai de carence, exemption des frais de gestion, p.ex.), selon la situation du joueur et des clubs, dans les conditions fixées aux articles 7 et 8.

Le demandeur doit produire, à l'appui de sa demande, les justificatifs nécessaires à la démonstration de sa situation.

Dans tous les cas, la commission chargée des mutations peut demander un complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier.

9.2 Mutation pour raison professionnelle

La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :
- certificat de travail de l'employeur ou tout document similaire, en fonction de la situation professionnelle ;
- justificatif d'un changement de domiciliation (bail ou quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone…).

9.3 Mutation pour raison scolaire, universitaire ou de formation professionnelle

La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :
- certificat de scolarité ou d'inscription à l'université ou à l'organisme de formation ;
- justificatif d'un changement de domiciliation (bail ou quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone…).

Un joueur intégrant un pôle d'entraînement fédéral ne peut pas bénéficier de ce régime.

9.4 Mutation vers une association nouvellement affiliée

La mutation vers un nouveau club, c'est-à-dire une association dont la première affiliation à la Fédération prend effet lors de la saison pour laquelle la mutation est demandée, s'applique sans délai de carence, quelle que soit la situation géographique du club quitté et du club de destination.

9.5 Examen par la commission

Dans des circonstances particulières et justifiées, la commission chargée des mutations peut, sur demande, accorder une mutation ne donnant pas lieu à carence, après avoir étudié le dossier et pris l'avis des autres commissions concernées.

10. AUTRES DISPOSITIONS

Un joueur issu d'un club qui n'est plus affilié lors d'une saison en cours n'est pas considéré comme muté pour cette saison.

Un joueur demandant une mutation alors qu'il a déjà pris une licence dans un club pour la saison en cours sera considéré comme muté à partir du moment où sa licence pour un autre club est validée.

Une demande de mutation non suivie de prise de licence devient caduque au jour de début de la période officielle des mutations pour la saison suivante.

Un joueur peut cotiser et s'entraîner dans plusieurs clubs, mais il ne peut être licencié que dans un seul.

11. DELAIS DE CARENCE

11.1 Principes

Un joueur qui mute peut être soumis à un délai de carence pendant laquelle il n'est pas autorisé à être aligné en compétitions. Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces délais dépendent de la situation du joueur et des clubs ; elles sont décrites aux articles 7 à 9.

À compter de la saison 2010-2011, il n'existe plus qu'un seul type de délai de carence, quelle que soit la catégorie d'âge du demandeur.

11.2 Carence de quatre mois

Dans certaines situations, notamment dans les cas de mutation hors de la période officielle, et sauf cas d'exception mentionné à l'article 9, le joueur qui mute est soumis à un délai de carence de quatre mois pour toute compétition par équipe, que le niveau en soit national, régional ou départemental. Ce délai prend effet :

- au 1er septembre si la demande est faite avant cette date ;
- à la date de la demande si cette dernière est déposée après le 31 août.

11.3 Carence d'une saison

Dans certaines situations (cf. art. 17), un joueur qui mute est soumis à un délai de carence d'une saison complète pour toute compétition fédérale interclubs de niveau national ou régional. Ce délai s'applique pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1er septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1er septembre) et jusqu'au 31 août suivant.

12. PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

Le formulaire de "Demande de mutation" est disponible auprès du siège fédéral ou de celui des ligues, en liasses autocopiantes.

Le feuillet destiné au club quitté doit être transmis au président dudit club par tout moyen prouvant la date de réception.

Les feuillets destinés à la Fédération doivent être transmis au siège de celle-ci par tout moyen prouvant la date de réception.

Le dossier doit comprendre :

- le formulaire dûment renseigné (feuillet destiné à la Fédération) ;
- la preuve du dépôt de la demande de mutation au président du club quitté ;
- les justificatifs éventuels ;
- un paiement (cf. article 16) à l'ordre de la Fédération correspondant aux frais de gestion. Ceux-ci sont dus à l'exception des cas limitativement énumérés à l'article 9.

13. REALISATION DE LA MUTATION

Pour les joueurs « non classés, D ou C », et sauf cas de changement de club en cours de saison, la mutation est automatiquement acquise au moment de la prise de licence dans le club de destination.

Pour les autres joueurs, la mutation est considérée comme acquise :
- en cas d'absence d'opposition du club quitté (cf. article 14) ;
- lorsque le joueur démontre à la Fédération qu'il a effectué les démarches sans aucune réaction dans les délais de la part du président de club quitté ;
- en cas de réception hors délais du dossier d'opposition du président du club quitté ;
- en cas de réception d'un dossier d'opposition incomplet (opposition non motivée ou absence de dépôt de consignation) ;
- en cas de motif d'opposition du président du club quitté jugé non justifié par la commission chargée des mutations ;
- en l'absence de décision formulée par la commission chargée des mutations dans les 30 jours après l'envoi du dossier complet par le joueur.

Lorsque le dossier est complet, et en l'absence d'opposition du président du club quitté, la mutation prend effet trois semaines après la date d'envoi de la demande. Ces trois semaines correspondent au délai de traitement administratif de la mutation.

Lorsque la mutation est considérée comme acquise, le siège fédéral envoie au joueur une autorisation de mutation à joindre à la demande de licence.

14. CONTESTATION DE LA MUTATION

Le président du club quitté peut seul s'opposer à la mutation par transmission d'un avis défavorable motivé, par courrier adressé au siège de la Fédération par tout moyen prouvant la date de réception, dans les 5 jours suivant la réception de la demande de mutation du joueur.

À cet effet, il transmet :
- le feuillet destiné au club quitté avec notification du motif de l'opposition ;
- un paiement correspondant à un dépôt de consignation (cf. article 16), à l'ordre de la Fédération.

La commission chargée des mutations se prononce au vu des éléments du dossier dans un laps de temps de huit à trente jours à compter de la réception du dossier au siège fédéral. Elle peut refuser la mutation ou l'assortir de conditions. Si elle juge l'opposition abusive ou dilatoire, le dépôt de consignation n'est pas restitué.

15. ANNULATION DE LA MUTATION

Toute demande de mutation non suivie de prise de licence devient caduque le 1er juin, début de la période officielle pour la saison suivante.

Si une demande de mutation a été déposée mais que sa réalisation n'est pas encore effective (cf. article 13), et si le joueur désire annuler sa demande, il doit en avertir la fédération et les deux clubs par courrier adressé par tout moyen prouvant la date de réception. La commission chargée des mutations statue alors sur la recevabilité de la demande d'annulation.

16. FRAIS DE GESTION ET DEPOTS DE CONSIGNATION

Tout joueur demandant une mutation, sauf dans les cas d'exemption de la procédure (non classé, p.ex.) est tenu de s'acquitter des frais de gestion. Il en est toutefois exonéré s'il se trouve dans l'un des cas mentionné à l'article 9.

Les frais de gestion se montent à 15 €.

La moitié du montant des frais de gestion est reversée à la ligue d'appartenance du club de destination.

Les dépôts de consignation, dans les cas d'opposition du club quitté, se montent à 50 €.

17. LITIGES ET INFRACTIONS

Tout litige survenant dans le cadre de l'application de ce règlement relève de la commission chargée des litiges, dans le respect des dispositions qui la régissent.

Tout joueur qui prend une licence dans un autre club que celui qu'il a indiqué sur le formulaire de mutation se verra appliquer un délai de carence d'une saison tel que décrit à l'article 11.3.

Dans les cas de production de faux éléments ou de manquement grave aux règles de la Fédération, la commission chargée des mutations peut demander à l'instance compétente en la matière l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'égard du ou des contrevenants.

Règlement des cartons

adoption : AG du 18/04/2010
entrée en vigueur : 01/09/2010

Le présent règlement est applicable à toutes les séries et catégories d'âge et à toutes les compétitions définies à l'article 7 du règlement intérieur.

1. LES CATÉGORIES DE CARTONS

Le carton, c'est la représentation visuelle (recommandation 3.7 aux officiels) de l'article 16.7 des règles officielles du badminton :

- Le carton jaune matérialise un avertissement pour mauvaise conduite ;
- Le carton rouge matérialise une faute pour mauvaise conduite ;
- Le carton noir matérialise une disqualification pour mauvaise conduite.

Seuls les arbitres et les juges-arbitres sont habilités à utiliser des cartons.

2. PROCÉDURES SUITE AUX CARTONS

Tous les cartons infligés sont consignés par le juge-arbitre dans son rapport (annexe « Incidents »), document que le juge-arbitre transmet après la compétition aux instances concernées, selon les modalités définies au règlement général des compétitions.

Le licencié qui reçoit un carton noir ou un carton rouge, se voit remettre sans délai par le juge-arbitre un formulaire exposant les procédures et sanctions auxquelles il s'est exposé, ainsi que ses moyens de défense, tels que décrits par le règlement disciplinaire fédéral et le présent règlement.
Ce formulaire de notification immédiate n'est renseigné qu'avec l'identité du joueur, son numéro de licence, la dénomination de la compétition et la date.
Le licencié intéressé doit signer ce formulaire dont une copie est conservée par le juge-arbitre.
En cas de refus de signature, le juge-arbitre sollicite la signature de tout licencié présent et témoignant du refus de signature.
Le juge-arbitre joint à son rapport la copie du formulaire.

L'annexe « Incidents » du rapport du juge-arbitre est traitée par la ligue où s'est déroulée la compétition, selon l'annexe 1 du présent règlement. Ce traitement est effectué dans un délai maximum de deux semaines suivant le dernier jour de la compétition. Toutefois, en cas de carton noir, le traitement est effectué par la Fédération.

3. LES SANCTIONS

3.1 Cartons noirs

Un carton noir entraîne la disqualification immédiate du joueur de la compétition en cours.

En cas de disqualification, des poursuites disciplinaires sont engagées d'office, selon l'article 2.2.1 du règlement disciplinaire fédéral.

Le licencié poursuivi peut apporter, avant d'être convoqué par l'organe disciplinaire compétent, tout élément qui lui semble susceptible d'éclairer cet organe, sous forme d'un rapport écrit. Ce rapport doit être adressé au siège de la Fédération dans un délai de cinq jours ouvrables après délivrance du carton, par tout moyen prouvant la date de réception.

Conformément à l'article 3 .3 du règlement disciplinaire fédéral, un licencié ayant fait l'objet d'une disqualification par le juge-arbitre d'une compétition est suspendu à titre conservatoire de toute compétition, sous le contrôle du secrétaire général de la Fédération, jusqu'à publication de la décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Cette mesure conservatoire ne peut excéder deux mois à compter du fait générateur.

La commission disciplinaire fédérale de première instance se réunit chaque deuxième vendredi du mois. Sauf avis contraire, exprimé sur la convocation et transmis dans les délais indiqués à l'article 2.2.3 du règlement

disciplinaire fédéral, l'intéressé est convoqué à la prochaine réunion de la commission, sous réserve d'un délai minimal de dix jours après le fait générateur. Si ce délai n'est pas atteint, l'intéressé est convoqué le deuxième vendredi du mois qui suit.
Ces dispositions sont indiquées dans le formulaire de notification immédiate.

La procédure disciplinaire se déroule selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

3.2 Cartons rouges

Un joueur sanctionné deux fois par un carton rouge dans une période de douze mois est interdit de toute compétition pendant deux mois. La suspension est applicable de plein droit à compter du troisième lundi suivant le dernier jour de la compétition. Chaque carton est notifié par courrier électronique au joueur, selon l'annexe 2 du présent règlement. Le Président du club du joueur reçoit copie de la notification.

4. PUBLICITE

Les sanctions prononcées suite à des cartons sont publiées dans le bulletin fédéral et sur les sites fédéraux accessibles aux licenciés, officiels et organisateurs de compétitions, selon les modalités des articles 2.2.6 et 2.3.4 du règlement disciplinaire fédéral.

La liste des joueurs ayant reçu des cartons est également publiée sur les sites en question.

Le présent règlement doit être mentionné sur tous les formulaires d'inscription à une compétition, en indiquant comment il peut être consulté.

Il doit être affiché sur les sites de compétition et disponible à la table de marque.

5. DOCUMENTS ANNEXES

- Annexe 1 Synoptique pour responsables régionaux
- Annexe 2 Modèle de courrier de notification de la prise en compte d'un carton rouge
- Annexe 3 Modèle de courrier de notification de suspension pour 2 cartons rouges
- Annexe 4 Modèle de courrier de notification de suspension pour carton noir

ffba	GdB	**Championnat de France Interclubs** règlement	**Circulaire** adoption : CD 13/03/2010 entrée en vigueur : 01/06/2010 validité : saison 2010-2011 secteur : COM remplace : GUI47-2008/2 nombre de pages : 9 + 6 annexes + 8 formulaires

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotions

Il est rappelé que le Championnat de France Interclubs est une compétition fédérale à caractère amateur.

SOMMAIRE

1. Généralités 2

2. Promotion et relégation des équipes 2

2.1. Promotion 2

2.2. Relégation 2

3. Conditions particulières pour la promotion et la relégation des équipes 2

4. Inscription / forfait des équipes 3

5. Montant des droits d'engagement et obligations des équipes 4

6. Composition des équipes 4

7. Qualification des joueurs 4

8. Estimation de la valeur de l'équipe d'un club ou d'une paire de double 4

9. Hiérarchie des joueurs 5

10. Joueurs titulaires 5

11. Joueurs mutés, joueurs communautaires non assimilés, joueurs extra communautaires non assimiles 5

12. Nombre de matchs par rencontre 6

13. Arbitrage – juge arbitrage 6

14. Remplacement d'un joueur 6

15. Tenue vestimentaire des joueurs 7

16. Forfait sur un match 7

17. Barème des points par match 8

18. Barème des points par rencontre 8

19. Modalité de classement 8

20. Disqualifications de joueurs et autres sanctions .....

21. Communication des résultats .....

22. Trophée et qualification en coupe d'Europe .....

23. Réclamations .....

24. Sanctions et recours .....

25. Annexes et formulaires .....

1. GENERALITES

1.1.1. Le Championnat de France Interclubs oppose les équipes des clubs affiliés à la FFBA. Il comporte quatre divisions.

1.1.2. Le championnat « Élite » est composé de deux divisions :
- La Division 1A (dénommée N 1A) est constituée de deux poules parallèles de 6 équipes.
- La Division 1B (dénommée N 1B) est constituée de deux poules parallèles de 6 équipes.

1.1.3. Le championnat « National » est composé de deux divisions :
- La Division 2 (dénommée N 2) est constituée de six poules parallèles de 6 équipes.
- La Division 3 (dénommée N 3) est constituée de douze poules parallèles de 6 équipes.

1.1.4. Dans toutes les divisions, le championnat se déroule sur 10 journées (Jn) par rencontres aller-retour pour la saison régulière.

1.1.5. Une journée voit chaque équipe disputer une rencontre.

1.1.6. Une journée de phase finale permettra de déterminer le champion de France ainsi que les promotions pour chaque division.

1.1.7. Le déroulement de ces journées est défini aux annexes 4, 5 et 6.

1.1.8. Le comité directeur fédéral désigne une commission chargée de la gestion du championnat de France interclubs. Cette commission (CNI), dans la limite de la délégation qui lui est ainsi accordée, prend toutes les décisions utiles à la gestion quotidienne du championnat dans le cadre du présent règlement. Elle procède notamment à la gestion des inscriptions, de la qualification des joueurs et du calendrier, elle homologue les résultats, elle statue sur les réserves et réclamations et prononce d'éventuelles sanctions administratives dans le respect de l'article 24.

2. PROMOTION ET RELEGATION DES EQUIPES

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5, les divisions et poules sont reconstituées pour la saison suivante en fonction des résultats obtenus à l'issue de la saison.

2.1. Promotion

2.1.1. Les équipes classées 1re des deux poules de N1B monteront en N1A.

2.1.2. Les équipes classées 1re de chaque poule N2 se rencontreront en deux poules de 3, les 1ers de chaque poule montant en N1B.

2.1.3. Les équipes classées 1re de chaque poule N3 se rencontreront en trois poules de 4, les deux premiers de chaque poule montant en N2.

2.1.4. Les équipes remportant un championnat régional (compétition régionale de plus haut niveau en dessous du championnat de France) monteront en N3.

2.2. Relégation

2.2.1. Les équipes classées 6e des deux poules de N1A descendront en N1B.

2.2.2. Les équipes classées 6e des deux poules de N1B descendront en N2.

2.2.3. Les équipes classées 6e des six poules de N2 descendront en N3.

2.2.4. Les équipes classées 6e des douze poules de N3 descendront en championnat régional.

2.2.5. Les équipes 5e des douze poules de N3 seront classées entre elles selon leurs nombres de points, matchs, sets et points de jeu divisés par le nombre de rencontres effectuées. Les équipes classées des rangs 4 à 12 de ce classement descendront en championnat régional.

3. CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PROMOTION ET LA RELEGATION DES EQUIPES

3.1.1. Une seule équipe d'un même club est autorisée à participer au championnat Élite.

3.1.2. Deux équipes d'un même club sont autorisées à participer au championnat National mais pas dans la même division.

3.1.3. Si une équipe qualifiée pour une phase finale est du même club qu'une équipe déjà présente au niveau supérieur (Élite pour une équipe de N2, N2 pour une équipe de N3), elle est remplacée par l'équipe classée au rang suivant de la même division. En cas de désistement d'une équipe arrivée 1re de son championnat régional ou de présence d'une équipe du même club en Nationale 3, la place sera proposée uniquement à l'équipe arrivée seconde de ce championnat régional.

3.1.4. Si une équipe qualifiée pour la phase finale est forfait pour cette phase, elle peut être remplacée uniquement par l'équipe classée seconde de sa poule. L'équipe forfait sera rétrogradée dans la division inférieure et sera passible de l'amende pour « forfait sur une journée » (cf. annexe 2).

3.1.5. Si une équipe de N1B est reléguée en N2 et que ce même club a déjà une équipe en N2, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en N3.

3.1.6. Si une équipe de N2 est reléguée en N3 et que ce même club a déjà une équipe en N3, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en championnat régional.

3.1.7. Si une équipe de N3 est reléguée en championnat régional et que ce même club dispose d'une équipe susceptible d'être promue, cette dernière ne peut accéder au championnat national la même année. Elle est remplacée uniquement par l'équipe classée au rang suivant de la même division du championnat régional.

3.1.8. Une division incomplète peut être complétée, par ordre de priorité :
- par repêchage d'une équipe reléguée ou rétrogradée dans la division inférieure,
- par promotion d'une équipe non promue.

La division inférieure est complétée, le cas échéant, selon le même principe. Si nécessaire, une ou plusieurs équipes supplémentaires seront qualifiées pour compléter les divisions.

4. INSCRIPTION / FORFAIT DES EQUIPES

4.1.1. Les montants des droits d'engagement sont définis annuellement par décision du comité directeur fédéral et figurent en annexe 1 « Dispositions spécifiques à la saison ».

4.1.2. Les clubs doivent retourner le dossier d'inscription complet de leur(s) équipe(s) pour la saison suivante à la FFBA. Ce dossier comprend le formulaire 1 « Championnat de France Interclubs - engagement ».
Il doit être accompagné :
- d'un versement représentant le montant de ses droits d'engagement défini à l'annexe 1 du présent règlement ;
- d'un versement représentant les amendes éventuelles infligées au club durant la saison précédant celle d'engagement ;
- de la lettre d'engagement du juge-arbitre visée à l'article 13 (formulaire 2).

Il doit parvenir au siège de la FFBA au plus tard à la date précisée à l'annexe 1 « Dispositions spécifiques à la saison »..
En cas de dossier incomplet, aucun délai supplémentaire ne sera accordé. L'équipe sera considérée comme non réengagée.

4.1.3. Une équipe qui ne sera pas réengagée par son club sera remplacée selon les modalités de l'article 3.

4.1.4. Dans l'hypothèse où une équipe dont l'inscription a été validée par la CNI déclare forfait avant le début du championnat :
- si la composition des poules du championnat n'est pas encore officialisée, son inscription sera retirée et l'équipe sera remplacée. Les droits d'engagement ne seront pas remboursés.
- si la composition des poules du championnat est officialisée et que le championnat n'a pas débuté, l'équipe est mise hors championnat. Elle sera passible d'une amende pour désistement tardif. Le club sera passible d'une sanction sportive. Les droits d'engagement ne seront pas remboursés.

4.1.5. Si le championnat a débuté, l'équipe ne peut se désister. Une amende pour forfait général lui sera infligée. Le club sera passible d'une sanction sportive. Les droits d'engagement ne seront pas remboursés.

5. MONTANT DES DROITS D'ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DES EQUIPES

5.1.1. Chaque club participant a l'obligation de compter, au 1er février de la saison en cours :
- un juge-arbitre actif (critère validé par les CRA ou la CNA) parmi ses licenciés ou ses employés ;
- une école de Badminton labellisée.

5.1.2. Les clubs participants ont l'obligation de compter pour chacune de leurs équipes, parmi leurs licenciés ou leurs salariés, au 1er février de la saison en cours :
- Pour la N1A et N1B :
  - un breveté d'État de Badminton (BEES, DE, DES) ;
  - un arbitre de Badminton actif de grade régional minimum (distinct du juge-arbitre du club) ;
- Pour la N2 et la N3 :
  - Un encadrant ayant au minimum le niveau initiateur Badminton (DIB ou DAB) ;
  - un arbitre de Badminton actif de grade départemental minimum (distinct du Juge-Arbitre du club).

Les clubs doivent renvoyer le questionnaire sur leur structuration (formulaire 6) avant le 1er février de la saison en cours.

5.1.3. En cas de non-respect de l'une de règles précitées ou de non-renvoi du questionnaire, l'équipe ne pourra pas monter dans la division supérieure si son classement le permettait et le club sera passible d'une amende telle que définie à l'Annexe 2 « Amendes et Sanctions Sportives ». Au bout de deux saisons de non-respect l'équipe sera rétrogradée en division inférieure.

6. COMPOSITION DES EQUIPES

6.1.1. Les équipes peuvent être composées de joueurs cadets, juniors, seniors ou vétérans.

6.1.2. Au cours de la même saison, nonobstant les dispositions du Règlement des Mutations, un joueur ne peut représenter deux clubs différents dans une ou plusieurs divisions des championnats interclubs Élite, National, régional ou inférieur.

6.1.3. Tous les joueurs doivent :
- en championnat Élite, être classés Élite, A ou B dans au moins une des disciplines.
- en N2, être classés Élite, A, B ou C dans au moins une des disciplines.
- en N3, être classés Élite, A, B, C ou D dans au moins une des disciplines.

7. QUALIFICATION DES JOUEURS

7.1.1. Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans le championnat, lors de chaque journée, chaque équipe hiérarchiquement supérieure devra avoir une valeur globale plus grande (selon l'article 8) que toute équipe inférieure.

7.1.2. Tout joueur participant à une journée d'Interclubs doit être en règle la veille de ladite journée, à savoir :
- être autorisé à jouer en compétition ;
- être "surclassé en senior" en ce qui concerne les joueurs cadets et juniors ;
- avoir obtenu (si nécessaire) un classement ou reclassement officialisé par la Commission Nationale Classement ;
- avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation de mutation pour la saison en cours ;
- avoir obtenu, le cas échéant, le statut de joueur assimilé pour la saison en cours ;
- avoir un classement respectant l'article 6.1.3. ;
- être licencié avant le 31 décembre de la saison en cours dans le club engagé.

8. ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'EQUIPE D'UN CLUB OU D'UNE PAIRE DE DOUBLE

8.1.1. Le barème suivant est appliqué à chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une équipe ou d'une paire de double.

Top 5	21 points
Top 10	20 points
Top 20	19 points
Top 50	18 points
A1	17 points
A2	16 points
A3	15 points
A4	14 points
B1	13 points
B2	12 points

B3	11 points
B4	10 points
C1	9 points
C2	8 points
C3	7 points
C4	6 points
D1	5 points
D2	4 points
D3	3 points
D4	2 points

Pour une paire de double, le classement à prendre en compte pour chaque joueur est le classement dans la discipline de double concernée.

8.1.2. La valeur de l'équipe d'un club s'apprécie selon le même barème en tenant compte des trois joueurs les mieux classés et des trois joueuses les mieux classées.
Le classement à prendre en compte pour chaque joueur(se) est le classement de la discipline dans laquelle il (elle) est le mieux classé(e).

8.1.3. Le reclassement au 1er février doit être pris en compte pour les journées se déroulant après cette date.

9. HIERARCHIE DES JOUEURS

9.1.1. La hiérarchie des joueurs en simple est établie selon :
- le classement fédéral au 1er septembre pour les journées avant le 1er février,
- le classement fédéral au 1er février pour les journées après le 1er février.

9.1.2. La hiérarchie des paires en double est établie selon l'article 8.1.1 et selon le même calendrier que le point précédent.

9.1.3. Le classement fédéral ainsi que le statut de chaque joueur sont définis par la base Classement qui est consultable sur le site Internet de la fédération.

9.1.4. À classement égal, le capitaine aura le choix, à chaque rencontre, de la hiérarchie de ses joueurs ou paires.

10. JOUEURS TITULAIRES

10.1.1. Un joueur ayant disputé au total cinq rencontres ou plus de la saison régulière en championnat Élite ne peut plus être aligné dans une équipe de championnat National ou en dessous.
Un joueur ayant disputé au total cinq rencontres ou plus de la saison régulière en championnat Élite et/ou National 2 ne peut plus être aligné dans une équipe de championnat National 3 ou en dessous.
Un joueur ayant disputé au total cinq rencontres ou plus de la saison régulière en championnat de France (Élite ou National) ne peut plus être aligné dans une équipe de championnat régional ou en dessous.Ces clauses ne s'appliquent qu'aux championnats interclubs seniors.

10.1.2. Un joueur ne peut jouer qu'avec une seule équipe de son club par semaine. La semaine est définie conformément à l'Annexe 4, point 8, du lundi précédant la date de la journée au dimanche.

11. JOUEURS MUTES, JOUEURS COMMUNAUTAIRES NON ASSIMILES, JOUEURS EXTRA COMMUNAUTAIRES NON ASSIMILES

11.1.1. Tout joueur ayant été licencié à l'étranger la saison précédente est considéré comme muté.

11.1.2. L'équipe alignée pour chaque rencontre ne doit pas comprendre :
- plus de 2 joueurs mutés,
- plus de 1 joueur communautaire non assimilé ou extra communautaire non assimilé.

Un joueur non assimilé et muté cumulera les 2 statuts.

11.1.3. Un joueur non assimilé ne peut être aligné lors d'une phase finale que s'il a signé la feuille de présence à au moins la moitié des rencontres durant la saison régulière, c'est-à-dire un minimum de 5 rencontres.

12. NOMBRE DE MATCHS PAR RENCONTRE

12.1.1. Chaque rencontre de la saison régulière consiste en 8 matchs, à savoir :

- 2 Simples Hommes
- 2 Simples Dames
- 1 Double Hommes
- 1 Double Dames
- 2 Doubles Mixtes

12.1.2. Un joueur ne peut disputer lors d'une même rencontre ni plus de deux matchs, ni deux matchs dans la même discipline.

12.1.3. L'ordre dans lequel les joueurs sont alignés en simple et en double doit respecter la hiérarchie établie à l'article 8.

13. ARBITRAGE – JUGE ARBITRAGE

13.1.1. Au moment de son inscription, chaque équipe devra indiquer le nom d'un juge-arbitre (licencié dans son club ou par dérogation dans la même ligue) qui s'engagera par écrit à accepter au minimum deux juges arbitrages dans la saison d'interclubs (en proposant au minimum quatre dates de disponibilité).

Un même Juge-Arbitre pourra représenter, au maximum, deux équipes d'interclubs à condition de doubler ses engagements et disponibilités.

- Il devra être au minimum de grade départemental et licencié à la date d'activité.
- Ils seront ensuite désignés par la CNA.
- Les indemnités, les frais de déplacement et, le cas échéant, d'hébergement (sur demande préalable) sont à la charge de la FFBA.
- Les repas sont à la charge de l'organisateur.

13.1.2. Les équipes fournissent pour chaque journée, à domicile et en déplacement :

- un arbitre national en N1A et N1B ;
- un arbitre au minimum régional en N2 ;
- un arbitre au minimum départemental en N3 ;
- ces arbitres doivent être licenciés à la date de la première journée d'interclubs.

Les frais de déplacement et d'hébergement, les repas et indemnités sont à la charge du club.
Cet arbitre devra officier avec la tenue réglementaire des arbitres FFBA.
Il ne doit avoir comme seule et unique fonction que l'arbitrage. Il ne peut être en aucun cas joueur, capitaine, coach, kinésithérapeute ou tout autre fonction non relative à l'arbitrage.

13.1.3. Pour la phase finale de N1A, les arbitres sont désignés par la CNA. Leurs frais de déplacement, de repas, d'hébergement et indemnités sont à la charge de la FFBA.

14. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

14.1.1. Un joueur inscrit sur la feuille de rencontre ayant débuté son premier match et dans l'impossibilité de disputer le match qu'il lui reste à disputer (par exemple en cas de blessure pendant le premier match) pourra être remplacé. Le remplacement avant le premier match n'est pas autorisé.

14.1.2. Le remplaçant devra être qualifié pour disputer la rencontre en respectant les articles 6, 7, 10 et 11.

14.1.3. Le remplaçant devra figurer sur la déclaration de présence respectant l'article 7.1.4 de l'annexe 4.

14.1.4. Le remplacement devra respecter le nombre de matchs autorisés par rencontre (article 12.1.2).

14.1.5. Le remplacement devra respecter la hiérarchie des matchs (article 12.1.3). Cependant si aucun des deux matchs d'une discipline n'a été joué, le JA pourra autoriser l'inversion des joueurs (en simple) ou équipes (en double) pour respecter la hiérarchie des matches.

14.1.6. Si le joueur ne peut être remplacé, le match est alors perdu par forfait.

15. TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

15.1.1. Lors de chacune des rencontres du Championnat, le nom et/ou le sigle du club ou le nom de la ville devra apparaître dans le dos de tous les maillots des joueurs ; ceci ne remplaçant en aucun cas l'éventuel sponsor du joueur et (ou) du club.

15.1.2. Une dimension de 6 à 10 cm de hauteur est impérative pour faciliter la lecture à distance. Si les noms des joueurs sont précisés, ils devront respecter strictement la règlementation en vigueur.

15.1.3. Les équipes doivent disposer de deux jeux de maillots de couleurs dominantes différentes. Pour une rencontre, tous les joueurs d'une équipe devront porter des maillots identiques. Les équipes devront se mettre d'accord de façon à avoir des couleurs différentes. La priorité est donnée à l'équipe qui reçoit qui devra mentionner cette information sur l'invitation. Il appartiendra à l'équipe visiteuse de prendre les dispositions nécessaires pour se munir d'une couleur différente de maillots.

15.1.4. Tous les joueurs(ses) de l'équipe devront porter un short (ou jupette) de même couleur.

15.1.5. Les mentions publicitaires éventuelles sur tous les équipements devront respecter strictement la réglementation en vigueur.

16. FORFAIT SUR UN MATCH

16.1.1. Est considéré comme match perdu par forfait :
- un match non joué ;
- un match joué par un joueur non qualifié pour jouer au regard des articles 6, 7, 9, 10 et 11 ;
- un match hiérarchiquement inférieur à ceux disputés par un joueur non qualifié (SH2 si le 1 n'est pas en règle) ;
- un match indûment décalé à la suite d'une erreur de hiérarchie (SH2 si les SH1 et 2 ont été inversés) ;

16.1.2. En cas de forfait de joueurs, les matchs non joués sont ceux hiérarchiquement inférieurs (ex : un forfait en simple hommes se fera sur le second simple).

16.1.3. Pour les cas de dépassement de quota, plus d'un joueur extra communautaire aligné ou plus de 2 mutés alignés, on considérera comme qualifié(s) le(s) premier(s) joueur(s) à avoir joué.

16.1.4. Dans le cas d'un joueur aligné dans les trois disciplines, c'est pour le double (hommes ou dames) qu'il sera considéré comme non qualifié.

16.1.5. Un forfait est assimilé à une défaite sur le score de 21-0 / 21-0, sous réserve de l'application de l'article 16.1.7. Il est comptabilisé en ce sens selon les modalités de l'article 17.

16.1.6. En plus de cette défaite sur le match, l'équipe sera sanctionnée d'un point de pénalité sur la rencontre :
- pour chaque match non joué (sauf s'il est consécutif à un abandon sur blessure lors d'un match précédent de la même rencontre ou constatée par le JA entre les matchs de la même rencontre) ;
- pour chaque joueur non qualifié aligné ;
- pour chaque erreur de hiérarchie.

Ce(s) point(s) sera(ont) retiré(s) des points accordés en vertu du barème défini à l'article 18
Le nombre de points de pénalité par équipe et par rencontre est limité à trois, même si le nombre de d'infractions est supérieur.

16.1.7. Si les deux équipes sont forfaits, le forfait sera comptabilisé 0-0 par set.

17. BAREME DES POINTS PAR MATCH

17.1.1. Le résultat de chaque rencontre est déterminé selon le nombre de matchs gagnés et perdus qui donnent lieu à l'attribution de points en application du barème suivant :

- Match gagné + 1 point
- Match perdu 0 point
- Match forfait 0 point

17.1.2. Lors de la saison régulière, tous les matchs doivent être joués. Lors des phases finales, le juge-arbitre peut terminer la rencontre une fois la victoire d'une équipe acquise.

18. BAREME DES POINTS PAR RENCONTRE

18.1.1. Le résultat de chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points selon le barème suivant :

- Victoire + 3 points
- Nul + 2 points
- Défaite : + 1 point
- Forfait : 0 point

Ces points acquis sont éventuellement diminués par les points de pénalité appliquées selon l'article 16.1.6.

18.1.2. Le résultat sur une rencontre perdue par forfait sera de 0-8 0-16 0-336.

19. MODALITES DE CLASSEMENT LORS DE LA SAISON REGULIERE

19.1.1. Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres.

19.1.2. S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

19.1.3. Si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

19.1.4. Si l'égalité persiste une nouvelle fois, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de points gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

19.1.5. Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat des rencontres les ayant opposées, calculé selon les mêmes principes.

19.1.6. En dernier recours, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

Exemple :
Équipe A : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 60, matches contre 20, différence +40
Équipe B : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 58, matches contre 22, différence +36
Équipe C : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 58, matches contre 22, différence +36
Équipe D : 6 victoires, 4 défaites, matches pour 56, matches contre 24, différence +32

L'équipe A est donc déclarée première. L'équipe D est déclarée quatrième. L'équipe classée seconde sera celle qui a remporté (victoires, matches, sets, points) les rencontres opposant les équipes B et C.

20. DISQUALIFICATIONS DE JOUEURS ET AUTRES SANCTIONS

20.1.1. Tout joueur disqualifié par le Juge-Arbitre ne pourra plus jouer de match dans la rencontre en cours. Le remplacement de ce joueur n'est pas autorisé. Le joueur concerné se verra appliquer la procédure disciplinaire prévue par le règlement relatif aux cartons, notamment la suspension à titre conservatoire jusqu'à décision de l'instance disciplinaire.

20.1.2. Le Juge-arbitre pourra dans son rapport demander à la CNI de prendre des sanctions administratives (sportives ou autres) contre une équipe ne respectant pas les règlements applicables.

20.1.3. Il peut également proposer à l'instance compétente l'ouverture de poursuites disciplinaires contre un joueur, une équipe, un club ou un autre licencié ayant commis des infractions susceptibles d'entraîner de

telles poursuites, par exemple à l'égard d'une équipe ayant concédé des matchs, par forfait ou non, dans le but calculé de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe ou pour toute autre raison contraire à l'éthique sportive

21. COMMUNICATION DES RESULTATS

L'organisateur de la rencontre (club recevant lors de la saison régulière ou instance désignée par la FFBA pour organiser une phase finale) est chargé de :

21.1.1. saisir les résultats de la rencontre par Internet, sur le site fédéral dès la fin des matchs

21.1.1.1. avant minuit pour les rencontres ayant eu lieu le samedi ;

21.1.1.2. avant 18 h pour les rencontres ayant eu lieu le dimanche.

21.1.2. envoyer les résultats à la fédération, au plus tard dans les trois jours ouvrés suivant la journée de compétition.

21.1.2.1. Le dossier se composera :
- de la feuille de rencontre ;
- des feuilles de déclaration de présence ;
- des compositions d'équipes.

21.1.2.2. Les feuilles de matchs seront conservées par l'organisateur durant deux mois.

21.1.2.3. L'envoi peut se faire par tout moyen prouvant la date de réception : courrier postal, fax ou courrier électronique, à l'adresse figurant en annexe 1.

21.1.2.4. Si les documents transmis ne sont pas lisibles, ils seront considérés comme non envoyés.

21.1.3. En cas de non-respect de l'une des obligations précitées, l'organisateur sera passible d'une amende telle que définie à l'annexe 2 « Amendes et Sanctions Sportives ».

22. TROPHEE ET QUALIFICATION EN COUPE D'EUROPE

22.1.1. L'équipe qui se classe première lors la phase finale de N1A remporte le titre de Champion de France Interclubs. Une coupe lui est remise.

22.1.2. Elle est qualifiée pour disputer la Coupe d'Europe des clubs. La FFBA se chargera d'inscrire l'équipe championne à cette manifestation.

23. RESERVES ET RECLAMATIONS

23.1.1. Les réserves éventuelles portant sur des faits révélés pendant la rencontre doivent, sous peine de nullité, être signalées immédiatement au Juge-Arbitre, notées sur la feuille de rencontre et présentées sur le formulaire prévu à cet effet (formulaire 7). Elles doivent être confirmées dans les cinq jours par courrier adressé à la CNI par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 1.

23.1.2. Les réclamations résultant d'un fait révélé ultérieurement doivent être adressées par courrier à la CNI par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 1.

23.1.3. La CNI statuera en première instance dans les quinze jours suivant la réception de la lettre de confirmation de la réserve ou de la lettre de réclamation. Si la réclamation est fondée et validée par la CNI, le paiement de consignation sera remboursé.

24. SANCTIONS ET RECOURS

24.1.1. La CNI homologuera les rencontres au plus tard vingt jours après le déroulement de la journée. Les décisions de la CNI prononçant les sanctions administratives et sportives en application des articles précédents seront diffusées sur le site Internet fédéral et notifiées à chaque club sanctionné, par courrier adressé par tout moyen prouvant la date de réception.

24.1.2. En cas de désaccord avec une décision de la CNI, un club pourra par l'intermédiaire de son président et dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant la décision de la CNI, faire appel de cette décision en adressant sa requête par courrier adressé à la FFBA (commission chargée des litiges et réclamations) par tout moyen prouvant la date de réception. Ce courrier devra être accompagné du paiement d'une consignation, conformément au règlement fédéral relatif aux litiges et réclamations.

24.1.3. Les litiges et amendes en cours seront consultables sur le site Internet de la fédération.

25. ANNEXES ET FORMULAIRES

- Annexe 1 Dispositions spécifiques à la saison
- Annexe 2 Amendes et sanctions sportives
- Annexe 3 Feuille de route d'une rencontre interclubs
- Annexe 4 Déroulement d'une rencontre de saison régulière
- Annexe 5 Modalités particulières pour la phase finale de N1A
- Annexe 6 Modalités particulières pour les phases finales de N2 et N3
- Annexe 7 Modalités de constitution des poules
- Formulaire 1 Formulaire d'engagement
- Formulaire 2 Lettre d'engagement du juge-arbitre
- Formulaire 3 Déclaration de Présence
- Formulaire 4 Déclaration de composition d'équipe
- Formulaire 5 Feuille de rencontre
- Formulaire 6 Questionnaire Structuration
- Formulaire 7 Réserve présentée par une équipe interclubs
- Formulaire 8 Demande de dérogation

ffba	GdB	**Championnat de France interclubs** Dispositions pour la saison 2010-2011	**Annexe 1** adoption : CD 13/03/2010 entrée en vigueur : 01/06/2010 validité : saison 2010-2011 secteur : COM remplace : GUI47A1-2009/1 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotions

1. DATE D'INSCRIPTION

La date limite de réception des dossiers d'inscription pour la saison 2010-2011 est fixée au 1er juin 2010.

2. DROITS D'ENGAGEMENT DU CHAMPIONNAT INTERCLUBS

Nationale 1	500 €
Nationale 2	350 €
Nationale 3	200 €

3. DROITS DE CONSIGNATION

Dépôt d'une réserve ou d'une réclamation	80 €

4. AIDE A L'ORGANISATION DES PHASES FINALES

4.1. Phase finale de N1A

Une subvention spécifique de 1 000 € sera versée à l'organisateur de cette journée.

4.2. Phase finale de N2 et N3

Une subvention spécifique de 250 € sera versée aux organisateurs de ces journées.

5. ADRESSES

Saisie des résultats : http://www.ffba.org

Envoi des résultats :
competitions@ffba.org
Fédération Française de Badminton
9-11 Avenue Michelet
93583 Saint-Ouen Cedex
tél. : 01 49 45 07 07
fax : 01 49 45 18 71

Site fédéral : www.ffba.org

ffba	GdB	**Championnat de France interclubs** déroulement d'une rencontre de saison régulière	**Annexe 4** adoption : CD 13/03/2010 entrée en vigueur : 01/06/2010 validité : saison 2010-2011 secteur : COM remplace : GUIA4-2008/1 nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotions

L'équipe-hôte est responsable de l'organisation sportive (location et aménagement du gymnase, fourniture des volants, mise en rapport avec le juge-arbitre désigné par la CNA, tenue de la table de marque, envoi des résultats) et en supporte les frais.

1. CONVOCATIONS

L'équipe-hôte informe les équipes et le Juge-Arbitre par courrier ou email avec copie à competitions@ffba.org, au moins 20 jours avant la compétition, des modalités décrites ci-dessous et leur communique la marque et le type des volants retenus ainsi que la couleur de sa tenue pour la rencontre.

2. ACCUEIL DES EQUIPES ET DU JUGE-ARBITRE

Elle se tient à la disposition des équipes qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement et prévoit une restauration appropriée (buvette) dans le gymnase ou à proximité.

Elle se tient à la disposition des juge-arbitres qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement, de leur restauration et de leur déplacement durant la compétition.

3. VOLANTS

Les volants seront fournis par l'équipe hôte. Un tube de volants de la même marque et du même type que ceux de la rencontre sera fourni à l'équipe visiteuse.

Les volants utilisés devront respecter le cadre d'utilisation des volants classés pour la saison en cours.

- Volants Élite pour le championnat Élite ;
- Volants Standard pour le championnat National.

L'utilisation de volants non-agréés est passible d'une amende.

4. SALLE

4.1.1. La salle doit être apte à accueillir une compétition de haut niveau concernant :
- la hauteur du plafond ;
- les conditions d'éclairage ;
- l'accueil du public (tribune) ;
- la présence d'un local anti-dopage ;
- la présence d'une sonorisation.

L'équipement (traçage et poteaux) devra respecter les normes mentionnées au règlement technique fédéral concernant la sécurité.

4.1.2. Le nombre minimum de terrains requis est de 2. Les matchs devront se dérouler en parallèle sur les deux terrains.

4.1.3. Pour assurer la qualité du plateau sportif :
- En N1A et N1B, la salle devra figurer au niveau national dans le classement national relatif aux équipements sportifs ; à défaut, des tapis devront être installés sur tous les terrains utilisés ;
- Des tapis sont recommandés en N2, dans la perspective d'une future obligation à ce niveau ;
- Des tapis sont souhaitables en N3.

4.1.4. Le nombre minimum de chaises d'arbitres requis est de 2 :
- Ces chaises sont obligatoires en N1A et N1B, sans dérogation possible ;
- Ces chaises sont recommandées en N2, dans la perspective d'une future obligation à ce niveau ;
- Ces chaises sont souhaitables en N3.

5. AFFICHAGE

Un dispositif d'affichage est à prévoir, permettant au public de suivre l'évolution de la rencontre dans son ensemble. La table de marque devra annoncer le score de la rencontre après chaque match.

Des scoreurs devront permettre de suivre l'évolution des scores pour chaque terrain.

6. TABLE DE MARQUE

L'équipe hôte doit prévoir des moyens informatiques (PC + imprimante) et humains (deux personnes minimum qui ne pourront en aucun cas être des joueurs participant à la rencontre) suffisants pour la tenue correcte de la table de marque. Il est recommandé qu'au moins une personne soit titulaire du SOC. En cas de négligence constatée par le juge-arbitre, l'équipe hôte pourra se voir infliger une amende (cf. Annexe Amendes et Sanctions Sportives).

L'équipe hôte doit également tenir à disposition une trousse de secours complète afin de pouvoir intervenir en premiers soins.

7. DECLARATION DE PRESENCE ET COMPOSITION D'EQUIPE

7.1.1. La salle est ouverte **au moins 1 heure 15** avant le début de la rencontre. Les équipes doivent remettre leur déclaration de présence (dans un premier temps sans la signature des joueurs) dès leur arrivée dans la salle et au plus tard **une heure** avant le début de la rencontre. Un retard dans le dépôt de ce document sera inscrit au rapport du juge-arbitre et passible d'une amende à l'initiative de la CNI.

7.1.2. La réunion du juge-arbitre avec les capitaines aura lieu dès que les déclarations de présence seront imprimées pour chaque équipe. Elle devra avoir lieu **au plus tard 45 mn** avant l'heure prévisionnelle de la rencontre. Le juge arbitre remet à chaque capitaine la liste des joueurs de l'autre équipe ainsi que la liste de ses propres joueurs.

7.1.3. Le juge arbitre fixe l'heure limite de remise des compositions des équipes, avec un minimum de 15 minutes avant de restituer la feuille. Les joueurs figurant sur la feuille de présence devront signer celle-ci à la table de marque en présence du juge-arbitre **au plus tard 30 mn** avant l'heure prévisionnelle de la rencontre en lui présentant une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, carte de séjour, passeport ou permis de conduire). La présentation de la seule licence FFBA n'est plus suffisante. Le fait que le joueur soit connu ne suffit pas. Si un joueur ne peut satisfaire à ce contrôle dans ces délais, il ne pourra participer à la rencontre et ne pourra figurer sur la feuille de composition d'équipe. Les joueurs devront être en état de jouer (à constater par le juge-arbitre, ou, à défaut, par l'arbitre à l'arrivée du joueur sur le terrain et à confirmer par un médecin le cas échéant). L'arbitre accompagnant l'équipe devra également présenter une pièce d'identité.

7.1.4. Les capitaines sont seuls responsables de la composition de leur équipe.
Ne pourront figurer valablement sur la feuille de rencontre que des joueurs **mentionnés sur la déclaration de présence**. Une fois remise, la composition ne peut être modifiée, excepté dans les cas prévus à l'article 14 du règlement de la compétition, relatif au remplacement d'un joueur. Un retard dans le dépôt de ce document sera inscrit au rapport du juge-arbitre est passible d'une amende à l'initiative de la CNI.

7.1.5. L'ordre des matches est déterminé par le juge-arbitre afin d'améliorer le déroulement de la rencontre (équité sportive, respect des temps de repos, enchaînement des matches…). Si les deux capitaines sont d'accord sur un ordre, ils peuvent le proposer au Juge-Arbitre.

7.1.6. 10 minutes avant le début de la rencontre une présentation des joueurs et du corps arbitral sera faite au public.

8. HORAIRES

8.1.1. La rencontre devra avoir lieu entre le lundi précédant la date prévue de la journée et le dimanche. L'horaire standard est le samedi à 16 heures pour le début de la rencontre.

8.1.2. Si un club accueille deux rencontres, l'horaire standard pour le samedi est de 13 h pour la première rencontre et 16h pour la seconde rencontre.

8.1.3. Si un club accueille trois rencontres, l'horaire standard pour le samedi est de 13 h pour les deux premières rencontres et 16 h pour la seconde rencontre.

9. MODIFICATIONS HORAIRES OU DE LIEU

9.1.1. Toute demande de modification du jour et/ou de l'horaire d'une rencontre devra faire l'objet d'un accord écrit du juge-arbitre désigné sur la journée, qui relaiera à la CNI. La demande devra être écrite sur le formulaire 8 « Demande de dérogation ».

9.1.2. Pour le déplacement d'une rencontre résultant d'un accord tri partite entre les deux équipes et le Juge-Arbitre, la demande devra être faite au plus tard deux semaines avant la date prévue de la journée concernée.

9.1.3. Si le déplacement d'une rencontre résulte d'une demande du club organisateur à la suite d'un problème de disponibilité de salle, la demande auprès du JA devra être faite au plus tard six semaines avant la date prévue de la journée concernée.

9.1.4. En cas de demande pour l'ensemble de la saison, la demande devra être faite auprès de la CNI qui traitera le dossier.
Le déplacement d'une rencontre de la part de l'équipe réceptrice seule devra être l'objet d'une demande de modification accompagnée d'un justificatif d'empêchement d'occupation de la salle à l'horaire standard.

9.1.5. Toute demande de modification du lieu de la rencontre ne pourra être prise en considération que pour des motifs exceptionnels. Elle devra respecter les mêmes délais que les demandes de modification de jour et/ou d'horaire. La journée de remplacement devra dans tous les cas se dérouler au plus tard avant la date de la journée suivante au calendrier fédéral. La dernière journée de la saison ne pourra en aucun cas être reportée (elle pourra être avancée en cas de force majeure).

9.1.6. En cas de litige, la CNI tranchera en dernière instance à la lecture des arguments des différents partis.

9.1.7. En dernier lieu et pour circonstances exceptionnelles, la CNI se réserve le droit de déroger aux clauses du présent article 9.

10. RETARD D'UNE EQUIPE, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE METEOROLOGIQUE :

10.1.1. Aucun retard ne sera toléré en championnat Élite. En cas de retard, l'équipe sera considérée comme forfait. Le point de départ du forfait est constitué par l'heure de dépôt légal de la déclaration de présence (H-1, H étant l'heure prévisionnelle de début de la rencontre).

10.1.2. En cas de retard d'une équipe en championnat National
- Le capitaine de l'équipe en retard est tenu de contacter le JA de la rencontre dès que possible pour prévenir du retard. Le JA préviendra la CNI également dès que possible.
- Pour un retard de moins d'une heure par rapport à l'horaire prévu de dépôt légal de la déclaration de présence (H –1), la rencontre doit être lancée dès l'arrivée des retardataires.
    - Dés qu'une équipe est composée de 4 joueurs (avec au moins 1 homme et au moins 1 dame), elle est considérée comme complète.
    - Le JA lancera la rencontre (déclarations de présence, briefing des capitaines, composition d'équipe, signature de la feuille de présence) dès que les deux équipes seront complètes.
    - Les premiers matchs de la rencontre ne pourront pas démarrer à plus de H+1 par rapport à l'horaire prévu de dépôt légal de la composition d'équipe
- Pour un retard de plus d'une heure par rapport à l'horaire prévu de dépôt légal de la déclaration de présence, la rencontre est perdue par forfait.

10.1.3. Le JA consignera dans son rapport les faits. L'équipe en retard devra dans les 5 jours suivants envoyer à la CNI une lettre explicative
La CNI décidera en fonction des explications de la sanction et/ou de l'amende éventuelle.

10.1.4. La CNI se réserve le droit d'assouplir ces règles notamment en cas de situation météorologique exceptionnelle.

ffba	GdB	**Championnat de France interclubs** Amendes et sanctions	**Annexe 2** adoption : CD 13/03/2010 entrée en vigueur : 01/06/2010 validité : saison 2010/2011 secteur : COM remplace : GUI47A2-2009/1 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotions

1. AMENDES

Forfait général ..... 5 000 €
Désistement tardif d'une équipe ..... 1 500 €
Désistement d'un organisateur ..... 760 €
Forfait d'une équipe sur une journée ..... 760 €
Utilisation d'un volant non agréé ..... 200 €
Absence d'arbitre sur une rencontre ..... 500 €
Arbitre insuffisamment gradé sur une rencontre..... 100 €
Arbitre insuffisamment gradé (2nde infraction) ..... 300 €
Retard dans la saisie des résultats sur le site fédéral :..... 200 €
Retard dans l'envoi des résultats papiers et/ou dossier incomplet et/ou document illisible ..... 200 €
Retard dans la transmission de la déclaration de présence ... 200 €
Retard dans la transmission de la composition d'équipe ..... 200 €
Défaut d'organisation ..... 160 €
Salle non conforme au RGC ..... 160 €
Modification tardive (moins de 6 semaines) d'un lieu ou d'un horaire de rencontre ..... 160 €
Non respect des clauses l'article 5.1.2 (défaut d'arbitre, d'entraîneur…) ..... 1 500 €
Absence de chaises d'arbitre (par chaise et par rencontre)..... 80 €
Absence de tapis (par tapis et par rencontre) ou salle non classée au niveau national ..... 250 €
Absence de scoreurs ..... 30 € par terrain
Tenue non conforme aux règlements (Nom du club sur le maillot ou couleur différente) ..... 30 € par joueur et par rencontre

2. SANCTIONS SPORTIVES

Forfait général
---> interdiction de remontée d'une ou plusieurs saisons

Désistement tardif
---> interdiction de remontée d'une ou plusieurs saisons

Joueur non en règle (article 7)
---> Un point de pénalité au classement général
---> Le joueur sera également susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres.

Erreur de hiérarchie
---> Un point de pénalité au classement général

Match non joué (sauf à la suite d'une blessure, cf. article 16.1.6)
---> Un point de pénalité au classement général

Non-participation d'une équipe sur une journée
---> Rencontres perdues par forfait : 0-1, 0-8, 0-16

Non-participation d'une équipe sur une deuxième journée
---> forfait général : tous ses résultats sont annulés

Non respect des clauses l'article 5.1.2
---> interdiction de montée ; rétrogradation au bout de deux saisons

Secrétariat général
Commission règlements
12 mai 2010

Modifications au règlement intérieur

adoptées par l'assemblée générale du 18 avril 2010

1. Introduction

Les présentes modifications ont été adoptées par l'AG du 18 avril 2010.

Le RI doit obligatoirement être soumis à l'aval du Ministère après son adoption, ce qui peut induire des modifications. L'AG a désigné la commissions règlements pour négocier ces modifications si elles ne trahissent pas l'esprit du texte voté.

Sous cette réserve, les modifications sont applicables au lendemain de la publication de LOB n° 10.

Les passages en noir sont les parties de texte non modifiées, les modifications étant en rouge.
Les paragraphes en vert fournissent des explications sur le pourquoi des propositions.
Les paragraphes en bleu fournissent des précisions techniques.

2. Conseil des présidents de ligue

Le Conseil des présidents de ligue (CPL) a souhaité un certain nombre de modifications, lesquelles ont fait l'objet de débats avec le bureau fédéral.

2.13. Le Conseil des Présidents de Ligue

2.13.1. Chaque Ligue est représentée au Conseil des Présidents de Ligue par son Président ou un suppléant, nommé par le Comité Directeur de la Ligue parmi les membres de ce comité.

2.13.2. Le Conseil désigne en son sein un Responsable et un Adjoint pour la durée de l'Olympiade ~~(un Président de séance et un secrétaire de séance)~~.

2.13.3. Le Conseil des Présidents de Ligue est un organe de réflexion et de propositions.

2.13.4. Il a pour missions essentielles :
- d'examiner les problèmes communs ~~régionaux~~ qui se posent au niveau des Ligues ;
- d'échanger des informations ;
- d'harmoniser les réponses apportées par les Ligues aux situations auxquelles elles sont confrontées ;
- de donner un avis sur ~~tous les~~ des dossiers majeurs pour le fonctionnement des ligues, transmis ~~qui lui sont le cas échéant soumis~~ par le Comité Directeur de la Fédération, en amont de ses décisions.

2.13.5. Le Conseil des Présidents de Ligue se réunit au moins trois ~~2~~ fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Président de la Fédération ou le Comité Directeur.

2.13.6. Le responsable du Conseil des Présidents de Ligue et son adjoint établissent l'ordre du jour des réunions, qui doit parvenir au Secrétariat Général trois semaines avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la réunion. ~~Le Président de la Fédération établit l'ordre du jour sur proposition du Responsable du Conseil des Présidents de Ligue, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.~~

2.13.7. Sur proposition du Conseil des Présidents de Ligues, du Président de la Fédération ou du Comité Directeur pourront être invités, ~~Il peut y convoquer,~~ à titre consultatif, des membres du Comité

Directeur de la Fédération ou toute autre personne dont ~~il estime~~ la présence peut être utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations.

Le Président de la Fédération est membre de droit du Conseil des Présidents de Ligue.

2.13.8. Le Responsable du Conseil préside les séances. En son absence la présidence est assurée par son adjoint ou à défaut par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

~~Les règles prévues aux articles 2.2.7. et 2.2.8. pour les réunions du Comité Directeur de la Fédération sont applicables à celles du Conseil des Présidents de Ligue.~~

2.13.9. Les conclusions et avis du Conseil sont transmis au Comité Directeur.

3. Comptes-rendus et relevés de décisions et d'informations

Des clarifications sont apparues nécessaires sur la manière d'établir les comptes-rendus des réunions statutaires (bureau, comité directeur, AG), pour lesquels il faut tenir compte :

- de l'obligation faite à la Fédération (en raison de la délégation de service public) de mettre à disposition du public tous ses actes administratifs, donc notamment toutes ses décisions ;
- du souhait majoritaire de limiter la diffusion de la relation des débats ayant abouti à une décision aux acteurs de la vie fédérale ;
- de la nécessité de n'approuver un compte-rendu que lors de la réunion suivante ;
- de la nécessité d'informer rapidement des décisions prises ou des informations communiquées les acteurs de la vie fédérale.

La modification consiste à distinguer :

- les comptes-rendus, qui établissent une relation détaillée des débats, informations et décisions, et qui constituent une pièce administrative officielle ;
- les relevés de décisions et d'informations, qui rapportent dans les meilleurs délais les décisions et informations.

Un relevé de décisions et d'informations correspond aux actuelles « circulaires » (terme à bannir, cf. § 11) du bureau. Il est établi dès que possible après la réunion (AG, CD et bureau). Il n'est pas soumis à une approbation formelle. Il est diffusé le plus largement possible.

Lorsqu'une réunion est suivie de la parution d'un numéro de l'Officiel du Badminton (LOB, voir aussi § 4), le relevé est intégré à ce numéro. C'est le cas général après une AG ou un comité directeur.

Quand ce n'est pas le cas (réunion de bureau), le relevé est publié de façon autonome.

Le compte-rendu n'est officiel et diffusable qu'après son approbation à la réunion suivante.

Un compte-rendu est établi pour les AG et le CD (mais pas pour le bureau).

Les comptes-rendus sont diffusés aux élus et aux ligues.

Art. 1.1.10 (AG)

Nouvel article
Il est nécessaire de communiquer sur les AG avant l'AG suivante, sous forme d'un relevé publié dans LOB.

Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié dans le bulletin officiel fédéral décrit à l'article 10.4, dans le mois qui suit l'assemblée.

Art. 2.2.9
Suppression du 2e alinéa (« Le compte-rendu adopté… ») qui est transféré en 2.2.10 (5e alinéa ci-dessous), ce qui évite aussi des confusions possibles.

Art 2.2.10 Compte-rendu des séances (comité directeur)

Le Secrétaire Général établit le projet de compte-rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le Président de Séance désigne un membre présent pour établir le projet de compte-rendu.

Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du Comité Directeur.

Le compte-rendu est approuvé dans les conditions de l'article 2.2.9.

Il est alors établi, ~~Les compte-rendus, après adoption, sont établis~~ sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Il est adressé dans la semaine qui suit aux Présidents de Ligue et aux membres du Comité Directeur.

Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié dans le bulletin officiel fédéral, ~~Une circulaire d'information établie par le Secrétaire Général est adressée aux Présidents de Ligue et aux membres du Comité Directeur~~ dans les quinze jours suivant la séance.

Art. 2.3.9 (bureau)

Entérine qu'il n'existe pas de compte-rendu (mais le seul relevé) pour le bureau (voir aussi § 5 ci-dessous pour cet article).
Plus correction d'erreur matérielle.

Les règles de fonctionnement prévues aux articles 2.2.7 à ~~et~~ 2.2.~~11~~ 12 pour le Comité Directeur sont applicables au Bureau.

Toutefois, les décisions prises et les informations communiquées ne sont diffusées que sous la forme du relevé de décisions et d'informations.

~~Pour des raisons d'efficacité, la réunion peut se dérouler sous la forme d'une réunion téléphonique, d'une visioconférence ou à l'aide de tout autre support de transmission.~~
~~Pour des raisons d'urgence, un vote électronique pourra être organisé. Celui-ci nécessite une demande préalable auprès du président et une note d'opportunité accompagnée de la proposition de l'intitulé du vote. Ce vote fait l'objet d'un compte-rendu sous les modalités définies par l'article 2.2.10.~~

4. Bulletin officiel de la Fédération

LOB est désigné comme bulletin officiel et sa parution s'effectue par voie exclusivement électronique. La modification consiste à intégrer ces éléments dans le RI.

Le nom du bulletin ne figure pas dans le RI, au cas où il serait un jour nécessaire d'en changer précipitamment.

Nouveau sous-chapitre

10.4 Bulletin officiel fédéral

10.4.1 La Fédération publie au moins trois fois par an un bulletin officiel contenant toutes les décisions réglementaires prises, notamment les décisions prévues à l'article 8.4.1 des statuts fédéraux.

Le chiffre minimal de trois parutions par an est indicatif. En principe, LOB est publié après chaque comité directeur et après l'AG.

10.4.2 Le bulletin officiel est publié par voie électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les conditions en vigueur sont à ce jour les suivantes : gratuité ; accès facilité (classements, moteur de recherche) ; consultation sur un simple navigateur Web ; téléchargement possible dans un format gratuit ; non imposition d'un système d'exploitation particulier.

5. Réunions à distance

Extension du principe du vote à distance, prévu pour le bureau, au comité directeur.

Ajout d'une clause sur les votes à bulletins secrets en cas de réunion par téléconférence du bureau.

Art. 2.2.12
Nouvel article, copié depuis l'actuel 2.3.9. Le § en question dans le 2.3.9 y est supprimé (du fait que les procédures applicables au CD sont valables pour le bureau, sauf mention).

Pour des raisons d'urgence, un vote électronique pourra être organisé. Celui-ci nécessite une demande préalable auprès du président et une note d'opportunité accompagnée de la proposition de l'intitulé du vote. Ce vote fait l'objet d'un compte-rendu sous les modalités définies par l'article 2.2.10.

Ajout du vote secret à distance (bureau), compte tenu des modifications évoqués ci-dessus au § 3.

2.3.9 Les règles de fonctionnement prévues aux articles 2.2.7 à 2.2.12 pour le Comité Directeur sont applicables au Bureau.
Toutefois, les décisions prises et les informations communiquées ne sont diffusées que sous la forme du relevé de décisions et d'informations.
Pour des raisons d'efficacité, la réunion peut se dérouler sous la forme d'une réunion téléphonique, d'une visioconférence ou à l'aide de tout autre support de transmission analogue. Dans ce cas, un vote à bulletins secrets n'est possible que si le dispositif de transmission utilisé le permet.

6. Commissions

Les modifications successives du texte avaient abouti à des doublons et des incohérences concernant les commissions. Ces dispositions sont harmonisées et complétées, et regroupées au chapitre 2.9.

Art. 2.2.3
Article supprimé (avec renumérotation pour la suite)

~~Le Comité Directeur nomme, pour la durée de son propre mandat, le Responsable de chacune des Commissions.~~
~~Les Commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Directeur ou son Bureau, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre une décision dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le Comité Directeur.~~

Art. 2.3.8
Article supprimé (avec renumérotation pour la suite)

~~Le Bureau définit aux Commissions les axes de leur travail, lequel consiste en des propositions et réflexions. Le Bureau peut aussi confier aux Commissions la gestion de certaines tâches.~~
~~Le Bureau contrôle le travail des Commissions, statue sur leurs rapports et leurs propositions, et le cas échéant les met en application.~~

2.9.1 Chaque Commission est placée sous la direction d'un Responsable élu par le Comité Directeur.

2.9.2 La liste des membres de chaque Commission est approuvée par le Comité Directeur. Une Commission peut comprendre des personnes non élues au Comité Directeur. Toute Commission doit comprendre au moins un membre du Comité Directeur. Le mandat des membres de commissions prend fin avec celui du Comité Directeur.

2.9.3 En outre, les membres de la Commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix, à titre temporaire ou permanent.

2.9.4 ~~Le travail des Commissions consiste à mener des réflexions sur la politique fédérale, et à soumettre des propositions au Bureau.~~
Les Commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Directeur ou son Bureau, à qui elles donnent des avis ou soumettent des propositions.

2.9.5 Par délégation de pouvoir, le Bureau peut également confier aux Commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.

Art. 2.9.6
Article ajouté

Certaines commissions disposent d'une autonomie et d'un pouvoir de décision fixés par la législation ou les statuts :
- les différents organes disciplinaires, y compris relatifs à la lutte contre le dopage ;
- les commissions chargées des litiges et réclamations ;
- la commission de surveillance des opérations électorales.

Articles suivants (actuels 2.9.6 à 2.9.12) inchangés mais numérotés.

7. Validité de la licence

Correction d'un article ne correspondant plus à la réalité. En pratique, le passage sur Poona à l'état de « paiement validé » est l'événement déclenchant la validité.

5.3.6 L'adhérent est licencié à la date de validation par ~~d'arrivée du bordereau (papier ou informatique) de licences à~~ la Ligue régionale du paiement effectif de la licence.

8. Nouveaux clubs

Correction d'un article ne répondant plus aux besoins et, de toute façon, impossible à contrôler. La suite est inchangée.

5.1.5 Pour être affiliée, une association doit ~~avoir la jouissance d'au moins 6 terrains-heures par semaine, et~~ compter au moins 10 licenciés.

5.1.6 Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée à une association ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, pour une durée limitée.

9. Compétitions ouvertes

Entérine la possibilité d'ouvrir les compétitions officielles à des licenciés de fédérations partenaires (notamment scolaires), ce qui se pratique déjà.
Conditions exigées : existence d'une convention passée entre la FFBA et la fédération correspondante ; que cette clause d'ouverture soit prévue dans cette convention.

7.1.6 Pour avoir un caractère officiel, une compétition doit être ouverte exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leur fédération.
Toutefois, à des fins de promotion du Badminton, le bureau fédéral peut autoriser certaines compétitions ou circuits de compétitions officielles à être ouvertes à des licenciés d'une autre fédération, si une convention est passée avec cette fédération dans les conditions de l'article 6.7.1 et si cette convention prévoit cette disposition.

10. Préparation à l'évolution des compétitions et de leurs règlements

Laisse la possibilité de scinder l'actuel RGC en plusieurs règlements

7.2.4 La Fédération édicte un ou plusieurs règlements généraux des compétitions qui rassemblent les ~~règles~~ dispositions de portée générale applicables à tous types de compétitions.

11. Règlements et instructions

Dans le RI précédent, on trouvait deux fois le terme de « circulaire » :
- pour désigner des relevés de décisions (cf. 3 ci-dessus) ;
- pour désigner des règlements de moindre portée que les règlements généraux (p.ex. le règlement sur les tenues qui complète le RGC).

Ce terme de circulaire est juridiquement impropre à ces deux utilisations.

La première est traitée au § 3. Pour la deuxième, la proposition consiste à distinguer les textes qui sont des règlements au sens fort et ceux qui sont de simples « instructions » (annexe annuelle donnant les diverses dates pour une compétition, p.ex.).
Dans certains cas, une délégation peut être accordée à une commission pour élaborer une instruction.

Reprise complète des actuels 10.2 et 10.3

10.2 Règlements particuliers

10.2.1 Le présent règlement intérieur est complété par des règlements particuliers.

10.2.2 Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage et le règlement financier sont approuvés par l'assemblée générale.

10.2.3 Les autres règlements sont approuvés par le comité directeur de la Fédération, notamment :
- les règlements sportifs de portée générale et les règlements des compétitions fédérales ;
- les règlements techniques relatifs aux équipements ;
- les règlements concernant le statut des joueurs ;
- le règlement relatif aux instances chargées des litiges ;
- d'autres règlements particuliers.

Les règlements, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts fédéraux, au présent règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur.

10.3 Instructions d'application

10.3.1 Les règlements peuvent être complétés par des instructions d'application, qui ne peuvent déroger aux règlements. Les instructions rassemblent des dispositions de portée mineure ou à validité limitée.

10.3.3 L'approbation des instructions d'application peut être déléguée par le comité directeur fédéral, de façon explicite, à des commissions.

Remplacement du terme « circulaire » par le terme adéquat dans d'autres articles.

12. Motifs de poursuites disciplinaires

Une disposition est rajoutée, concernant les motifs généraux pouvant conduire à des procédures disciplinaires. Cet ajout vise à mieux préciser certaines situations. Il a été suggéré par le CNOSF en vue de l'application de la législation relative aux jeux et paris en ligne.

L'article 8.1.2 du règlement intérieur est corrigé comme suit :

8.1.1 La Fédération contrôle le respect de la discipline, des règlements et de l'ordre sportif par ses membres et groupements sportifs affiliés, au cours des compétitions ou autres activités fédérales exercées en France ou à l'étranger.

8.1.2 Elle sanctionne les manquements, à l'éthique, à la déontologie ~~à la morale~~ et à l'ordre sportif, pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Badminton. Elle sanctionne également les actes susceptibles de nuire à l'efficacité de son fonctionnement dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas de l'exercice d'un droit fondamental.

13. Corrections de terminologie

Des corrections sont apportées à certains termes utilisés dans le RI, dans un souci d'harmonisation ou de mise en conformité avec d'autres textes supérieurs.

Groupement sportif
Expression datant de la loi de 84 mais devenue obsolète, à remplacer par l'expression utilisée par le Code du Sport : « association sportive ». Reprise corollaire du 5.1.3.

Ligues et comités
Harmonisation de l'emploi des expressions ligue régionale / comité départemental et ligue / comité.
Bannissement total du barbarisme « codep ».

Dopage
Remplacement de « antidopage » par « contre le dopage ».

Fédération
Remplacement de « FFBA » par « Fédération ».

Corporatif
Remplacement de « corporatif » par, selon les cas, « en entreprise », « Badminton en entreprise » ou « sport en entreprise ».

Recommandé
Remplacement de « recommandé avec accusé de réception » et expressions similaires par « par tout moyen prouvant la date de réception ».

14. Corrections de coquilles ou de rédaction

2.2.1 Le Comité Directeur, organe de direction de la Fédération, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la Fédération, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.
Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts fédéraux et procède à la désignation des Commissions.
~~Il accomplit les missions attribuées par les statuts fédéraux.~~

(doublon)

7.1.9 Les compétitions non-officielles font l'objet de ~~à~~ l'article 7.7.

7.1.16 Toutes les compétitions, officielles ou non-officielles, à l'exception des compétitions fédérales, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 7.8. ~~à l'exception des compétitions fédérales~~.

7.2.9 Toute participation d'un licencié à une compétition officielle implique de sa part le respect intégral de tous les règlements cités au présent chapitre ~~du Règlement Général des Compétitions et du règlement particulier de la compétition~~.

Commission règlements
20 avril 2010

Modifications au règlement disciplinaire
approuvées par l'assemblée générale du 18 avril 2010

1. Introduction

Les modifications suivantes au règlement disciplinaire fédéral ont été approuvées par l'AG du 18 avril 2010.

Les affaires liées au dopage sont exclues de ces modifications. Elles font l'objet d'un règlement particulier, qui n'est pas modifié.

Le règlement disciplinaire doit obligatoirement être soumis à l'aval du Ministère après son adoption, ce qui peut induire des modifications. L'AG a désigné la commission règlements pour négocier ces modifications si elles ne trahissent pas l'esprit du texte voté.

Sous cette réserve, les modifications sont applicables au lendemain de la publication de LOB n° 10.

Les passages en noir sont les parties de texte non modifiées, les modifications étant en rouge.
Les paragraphes en vert fournissent des explications sur le pourquoi des propositions.
Les paragraphes en bleu fournissent des précisions techniques.

2. Modification des procédures de saisine des commissions disciplinaires

Précédemment, la saisine d'une commission de discipline de première instance (CND au niveau national ou CRD dans les ligues) ne pouvait être décidée que par le bureau.
Le règlement est aménagé dans le sens d'une saisine plus rapide et plus facile, notamment dans le cas des cartons noirs.

Art. 2.2.1

La saisine des instances disciplinaires pourra être le fait d'élus fédéraux, afin d'accélérer le processus, pour les faits intervenant au cours des compétitions. Un contrôle est toutefois effectué par le Secrétaire général. En cas de désaccord, il revient au Bureau de prendre la décision.
Le Bureau conserve la responsabilité de la décision pour les affaires survenant hors compétitions.
Les alinéas 2 à 4 du 2.2.1 sont transférés au 2.2.2, avec les modifications exposées ci-après. L'alinéa restant est remplacé par ce qui suit.

Lorsque des faits susceptibles d'entraîner une procédure disciplinaire interviennent au cours d'une compétition officielle (au sens de l'article 7.1.5 du Règlement intérieur fédéral), et pour des affaires relevant de la compétence des organes disciplinaires nationaux, la saisine de la commission disciplinaire nationale peut être le fait des personnes suivantes, au titre de leur fonction :

- le Président de la Fédération ;
- le Secrétaire général de la Fédération ;
- le Vice-président fédéral chargé du secteur compétitions ;
- le Responsable de la commission fédérale chargée de l'arbitrage.

Les poursuites disciplinaires sont engagées de leur propre initiative par ces élus fédéraux, dès qu'ils ont connaissance d'un fait relevant de leur compétence et susceptible de faire l'objet de telles poursuites.

Toutefois, la décision d'engager les poursuites fait l'objet d'une concertation entre les élus mentionnés ci-dessus, sous l'autorité du Secrétaire général. En cas de désaccord, la responsabilité de la décision de saisine est transférée au Bureau fédéral.

En cas de disqualification (carton noir), les poursuites sont engagées d'office, dès réception du rapport du juge-arbitre, sous le contrôle du Secrétaire général.

Dans le cas particulier de la disqualification d'un joueur pendant une compétition officielle, les poursuites disciplinaires sont engagées d'office, sur la foi du rapport du juge-arbitre et sous le contrôle du Secrétaire général de la Fédération qui en informe le Bureau.

Dans tous les autres cas, les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau fédéral.

Au niveau des ligues, les mêmes principes sont adoptés.
Pour les affaires relevant de la compétence des organes disciplinaires régionaux, les poursuites disciplinaires sont engagées dans les mêmes conditions, en transposant au niveau régional les modalités définies au niveau national.

3. Modification des procédures d'instruction

Les modifications consistent à ne plus soumettre à instruction les affaires les plus classiques. La commission concernée a alors la charge de rassembler les éléments du « dossier » (rapport du JA, rapport de l'accusé, témoignages écrits).

Art. 2.2.2
L'article regroupe les trois derniers alinéas de l'actuel 2.2.1, plus l'actuel 2.2.2, complétés comme suit. Il est ajouté un alinéa après le premier.

Le président de la Fédération, ou le président de la ligue à l'échelon régional, désigne un représentant chargé de l'instruction d'une affaire disciplinaire. Il peut déléguer cette fonction de désignation au secrétaire général.

~~Il est désigné au sein de la Fédération ou de ses organes régionaux, par le président de la Fédération ou de la ligue, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.~~

Ne font pas l'objet d'une instruction les affaires relatives à un comportement incorrect ou à une conduite antisportive au cours d'une compétition, notamment dans le cas où la disqualification de l'intéressé a été prononcée.

Les autres affaires font l'objet d'une instruction dans les conditions du présent article.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.
Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur compétent d'interdiction d'instruction pour une durée de deux ans.
Elles reçoivent délégation du président de la Fédération ou de la ligue pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.
Lorsque l'affaire est soumise à instruction, le représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.
(…)

Art. 2.2.5
Lorsque l'affaire a donné lieu à instruction, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

4. Audition à distance

Ajout de la possibilité de témoigner par télé- ou visioconférence. Cette possibilité ne concerne que les témoins, et non les contrevenants.

Art 2.2.5
Ajout d'un alinéa après le 2e
Les personnes auditionnées en vertu de l'article 2.2.3 (3e alinéa) ou du présent article (2e alinéa) peuvent l'être, sur décision du président, par tout moyen de télécommunications adéquat.

5. Appel suspensif

La proposition consiste à rappeler explicitement une disposition obligatoire.

Art. 2.2.6

Ajout d'un rappel, au dernier alinéa :

La notification mentionne les voies et délais d'appel. Elle indique éventuellement le caractère non suspensif de l'appel, dans les conditions de l'article 2.3.1, 4e alinéa.

6. Rappel sur les échelons territoriaux

Rappel utile d'une disposition obligatoire : les ligues doivent exclusivement et strictement appliquer le règlement national.

Art. 2.1.1

Ajout d'un alinéa après le premier.

Le pouvoir disciplinaire régional ne peut être régi par d'autres textes que le présent règlement.

7. Publicité de la décision

Ajout de précisions quant à la publication des sanctions, afin de permettre aux joueurs, officiels ou organisateurs de n'avoir pas de doutes sur les sanctions en cours. Ces ajouts ne concernent que les sanctions (mais pas les attendus, par exemple).

Art. 2.2.6 (en première instance)

Ajout d'un alinéa à la fin du 2.2.6

Les sanctions appliquées à l'intéressé sont indiquées sur les sites fédéraux accessibles aux licenciés, officiels et organisateurs de compétitions, dans la seule mesure où elles sont applicables immédiatement, c'est-à-dire si l'appel n'est pas suspensif et jusqu'à décision de l'organe disciplinaire d'appel. Elles mentionnent qu'un appel est possible (pendant le délai d'appel mentionné à l'article 2.3.1) ou qu'un appel est en cours.
Si l'intéressé n 'exerce pas son droit d'appel, la décision de l'organe de première instance, devenue définitive, est publiée dans les conditions de l'article 2.3.4.

La dernière phrase concerne la publication dans le bulletin officiel (LOB) du contenu de la décision.

Art. 2.3.4 (en appel)

Ajout d'un 3e alinéa

Les sanctions appliquées à l'intéressé sont indiquées sur les sites fédéraux accessibles aux licenciés, officiels et organisateurs de compétitions. Le cas échéant, les mentions des sanctions prononcées en première instance sont supprimées ou corrigées.

8. Dispositions relatives aux disqualifications (cartons noirs)

8.1 Infractions en compétitions

Art. 1.1.4

Ajout d'un article précisant les dispositions applicables aux infractions commises lors des compétitions.

Nouvel article

Le présent règlement est complété par des règlements relatifs aux dispositions de procédure relatives aux infractions commises pendant une compétition, notamment les suites disciplinaires de sanctions sportives prononcées par des officiels. Ces règlements complémentaires ne peuvent contredire le présent règlement.

8.2 Compétence nationale

Art 2.1.1

Les cartons noirs sont traités exclusivement au niveau national.

Ajout d'un alinéa entre le 2e et le 3e

Le pouvoir disciplinaire relatif aux disqualifications pendant une compétition (carton noir délivré selon les Règles du Jeu) est assuré exclusivement par les organes disciplinaires institués au sein de la Fédération.

Correction dans l'alinéa suivant

Les organes disciplinaires institués par chaque ligue sont compétents pour les autres affaires relevant de leur juridiction territoriale.

8.3 Suspension à titre conservatoire

La suspension immédiate suite à un carton noir doit être qualifiée de « suspension à titre conservatoire », c'est-à-dire jusqu'à promulgation de la décision de la commission de première instance.

Ajout d'un nouvel article 3.3

3.3 Suspension à titre conservatoire après une disqualification

Un licencié ayant fait l'objet d'une disqualification par le juge-arbitre d'une compétition est suspendu à titre conservatoire de toute compétition, sous le contrôle du secrétaire général de la Fédération, jusqu'à publication de la décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Cette mesure conservatoire ne peut excéder deux mois à compter du fait générateur.

La commission se réunit et statue avant la fin de ce délai de deux mois.

9. Correction de forme

Art. 2.2.3

Le licencié poursuivi (…) document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre adressée par tout moyen prouvant la date de réception ~~recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, tel qu'accusé de réception signé suite à une remise en main propre~~, quinze jours au moins (…)